



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 109 du 21 décembre 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN.....7

Arrêté n° 52-2021-12-00100 du 16 décembre 2021 portant délégation de signature aux responsables de services prescripteurs des programmes 104-111-112-119-122-129-147-207-218-232-303-354-362-363-754-833

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités12

Arrêté n°52-2021-12-00141 du 16 décembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-08-00124 du 17 août 2021 relatif à la composition de la commission départementale de sécurité routière

Arrêté n° 52-2021-12-00144 du 21 décembre 2021 portant interdiction de manifestation et diverses mesures sur le centre-ville de la commune de Chaumont mercredi 22 décembre 2021 de 07h00 à 15h00

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques.....19

Arrêté n° 52-2021-12-00076 du 14 décembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – Projet d'aménagement de la RD 147 entre Andelot-Blancheville et Vignes-la-Côte

Arrêté n° 52-2021-12-00132 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN – Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales.....25

Arrêté interpréfectoral n° 52-2021-12-00096 du 16 décembre 2021 portant extension de périmètre du Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents

Arrêté n° 52-2021-12-00133 du 20 décembre 2021 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Rolampont

Arrêté interpréfectoral n°52-2021-12-00143 du 21 décembre 2021 portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière «La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières » à compter du 1^{er} janvier 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole.....65

Décision n° 52-2021-12-00123 du 17 décembre 2021 portant sur le retrait d'agrément du GAEC DE LA TRACE à Marac (52260)

Décision n° 52-2021-12-00124 du 17 décembre 2021 portant sur le retrait d'agrément du GAEC VALLEE DE MENONVAL à Charmes la Grande (52110)

Décision n° 52-2021-12-00125 du 17 décembre 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC 2000 à Val de Meuse (52140)

Décision n° 52-2021-12-00126 du 17 décembre 2021 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC DES COTES D'ALUN à Euffigneix (52000)

Décision n° 52-2021-12-00127 du 17 décembre 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC MACLOUD à la Porte du Der (52220)

Décision n° 52-2021-12-00128 du 17 décembre 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DES FORTES TERRES à Haute-Amance (52600)

Décision n° 52-2021-12-00129 du 17 décembre 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DU LEVANT à Villiers le Sec (52000)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Délégation Territoriale de la Haute-Marne.....89

Décision tarifaire n° 1958 n°ARS 2021-2424 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 DE SSIADPA - CH DE CHAUMONT – 520783341

Décision tarifaire n° 1933 n°ARS 2021-2784 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE – 520782988

Décision tarifaire n°1965 n°ARS 2021-2804 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de fondation LUCY LEBON – 520783044

Décision tarifaire n° 1962 n°ARS 2021-2638 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 DE SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS – 520784257

Décision tarifaire n°1939 n°2021-2657 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

Décision tarifaire n°1959 n°ARS 2021-2618 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD LA TRINCASSAYE – 520783622

Décision tarifaire n°1970 n°ARS 2021-2806 portant modification du prix de journée globalisé pour 2021 de SDAIP – 520003260

Décision tarifaire n°1969 n°ARS 2021-2805 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de A.D.A.S.M.S. – 520000373

Décision tarifaire n° 1964 n°ARS 2021-2423 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIADPA - CH DE LANGRES – 520782772

Décision tarifaire n°1955 n°ARS 2021-2413 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS – 520781592

5- Décision tarifaire n°1961 n°ARS 2021-2404 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT – 520781584

Décision tarifaire n°1236 n°ARS 2021-2494 du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de L'EHPAD LE CHÊNE - CH DE SAINT DIZIER - 520781527

Décision tarifaire n°1243 n°ARS 2021-2492 du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de L'EHPAD CHHM - 520001868

Décision tarifaire n° 1274 n°ARS 2021-2491 du 02/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD DE MONTIER EN DER – 520001058

Décision tarifaire n° 1284 n°ARS 2021-2490 du 02/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD DE WASSY – 520783994

Décision tarifaire n° 1292 n°ARS 2021-2476 du 02/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER - 520781881

Décision tarifaire n°1269 n°ARS 2021-2497 du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER – 520782178

Décision tarifaire n°1249 n°ARS 2021-2493 du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD GERARD DE HAULT – 520780461

Décision tarifaire n°1266 n°ARS 2021-2772 du 03/12/2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de HOPITAL DE JOINVILLE – 520780040 pour les établissements et services suivants SSIAD - SSIAD DE JOINVILLE – 520784208 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD - HL JOINVILLE - 520781543

Décision tarifaire n°1641 n°ARS 2021-2548 du 02/12/2021 portant modification du prix de journée globalisé pour 2021 DE MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE – 520002585

Décision tarifaire n° 1792 n° ARS 2021-2769 du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de CAMSP DU CH DE LA HAUTE MARNE – 520002593

Décision tarifaire n°1253 n°ARS 2021-2495 du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD HOPITAL ST CHARLES WASSY - 520781535

Décision tarifaire n°1894 n° ARS 2021-2775 du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 DE SSIAD «LE LIEN» - 520781857

Décision tarifaire n°1900 n° ARS 2021-2776 du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 DE SSIAD DE SAINT-THIEBAULT – 520783002

Décision tarifaire n°1901 n°ARS 2021-2777 du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD AU BRIN D'OSIER – 520784059

Décision tarifaire n°1907 n° ARS 2021-2780 du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 DE SSIAD POUIGNY – 520784083

Décision tarifaire n°1909 n° ARS 2021-2778 du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 DE SSIAD SAINT MARTIN – 520784034

Décision tarifaire n°1945 n° ARS 2021-2801 du 03/12/2021 portant modification du prix de journée globalisé pour 2021 de MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT – 520781832

Décision tarifaire n°1861 n°ARS 2021-2793 du 03/12/2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens DE ADPEP 52 – 520782004

Décision tarifaire n°1954 n° ARS 2021-2799 du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 DE FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE –520004888

Décision tarifaire n°1951 n° ARS 2021-2800 du 03/12/2021 portant modification du prix de journée globalisé pour 2021 DE CMPP APAJH SAINT-DIZIER – 520780487

Décision tarifaire n°1966 n°ARS 2021-2802 du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 DE ESAT «JAMES MARANGE» - 520782145

Décision tarifaire n°2017 n° ARS 2021-2886 du 06/12/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 DE DASA/ AJ ET EMA CHAUMONT – 520005364

Décision tarifaire n°1592 n° ARS 2021-2732 du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 DE LA MAISON de l'ORME DORE - 520003286

Décision tarifaire n°1642 n° ARS 2021-2734 du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 DE LA MAISON DE L'OSIER POURPRE - 520003443

Décision tarifaire n°1646 n° ARS 2021-2736 du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 DE EHPAD FELIX GRELOT – 520780396

Décision tarifaire n°1647 n° ARS 2021-2737 du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 DE EHPAD D'ARC EN BARROIS – 520780412

Décision tarifaire n°1667 n° ARS 2021-2743 du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 DE EHPAD LE MAIL – 520780420

Décision tarifaire n°1670 n° ARS 2021-2744 du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 DE EHPAD POUAGNY - 520780438

Décision tarifaire n°1674 n° ARS 2021-2745 du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 DE EHPAD AU BRIN D'OSIER - 520780446

Décision tarifaire n°1683 n° ARS 2021-2746 du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD LEGAY COLIN – 520780453

Décision tarifaire n°1834 n° ARS 2021-2747 du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 DE EHPAD SAINT AUGUSTIN – 520781733

Décision tarifaire n°1835 n° ARS 2021-2749 du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 DE EHPAD LE LIEN NOGENT – 520781766

Décision tarifaire n°1697 n° ARS 2021-2750 du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 DE EHPAD DE BOURMONT - 520783150

Décision tarifaire n°1555 n° ARS 2021-2739 du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 DE EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI - 520783432

Décision tarifaire n°1703 n° ARS 2021-2752 du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 DE EHPAD MARIE POCARD DE MARANVILLE – 520784521

Décision tarifaire n°1838 n° ARS 2021-2753 du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 DE EHPAD LA COTE DES CHARMES – 520004565

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE...230

Arrêté n° 52-2021-12-00134 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne



ARRÊTÉ N° 52-2021-12-00-100 DU 16 DEC. 2021

portant délégation de signature aux responsables de services prescripteurs des programmes 104 – 111 – 112 – 119 – 122 – 129 – 147 – 207 – 218 – 232 – 303 – 354 – 362 – 363 - 754 – 833

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} février 2019, portant nomination de M. Hervé GERIN en qualité de Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 mai 2021, portant nomination de Mme Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK en qualité de Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Règles générales de validation

Les programmes concernés sont organisés en services prescripteurs chargés, chacun en ce qui le concerne, de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de son domaine d'activité.

Le Préfet délègue sa signature et qualité d'ordonnateur aux prescripteurs aux fins de :

- décider des dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- constater les services faits, et certifier ceux en flux 3 et 4

Chaque service prescripteur assure la gestion et le suivi de la consommation de ses crédits, subventions, commandes et factures par le biais de l'application métier mise à sa disposition ou d'un formulaire papier. Cette gestion s'effectue sous le contrôle du Service du Pilotage et de l'Exécution Budgétaire du SGCD, responsable de l'unité opérationnelle pour le Préfet.

Article 2 : Validation des demandes d'achat et de subventions

Délégation permanente est donnée au Secrétaire Général de la Préfecture M. Maxence DEN HEIJER, suppléé le cas échéant par le Sous-Préfet de Saint-Dizier M. Hervé GERIN, ou la Sous-Préfète de Langres Mme Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK.

Article 3 : Délégations des services prescripteurs selon leurs programmes budgétaires

Service prescripteur	Programme	Prescripteur Valideur	Saisisseurs
Bureau des migrations et de l'intégration	104 Intégration et accès à la nationalité française	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine BOUTSOQUE M. Birame DIOP	<i>néant</i>
Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections	111 Élections prud'hommes	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN M. Richard JOBARD	Mme Sylvie BRABANT
Bureau des finances locales	112 FNADT, DSIL, contrat de ruralité 2017	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine CHAMPONNOIS Mme Rachel BRIATTE	Mme Christelle BOCCON Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH
Service du Pilotage et de l'Exécution Budgétaire	119 Indemnités régisseurs de Police municipale	M. Gérard GIRAULT Mme Martine LEGROS Mme Magali GUÉNY	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY

Bureau des finances locales	119 DETR – DGE Département – DPV	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine CHAMPONNOIS Mme Rachel BRIATTE	Mme Christelle BOCCON Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH
Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité	119 DGD Urbanisme	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Catia TRAN	Mme Catia TRAN
Bureau des finances locales	122 TDIL – Dotation Solidarité, Titres sécurisés, ASPC, ACOTU	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine CHAMPONNOIS Mme Rachel BRIATTE	Mme Christelle BOCCON Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH
Service des sécurités	129 MILDECA-DILCRAH	M. Philippe MANET M. Jimmy WEIDNER M. Francis RAUCH	Mme Louisa MUTHS
Service des sécurités	207 Sécurité et éducation routières	M. Philippe MANET M. Jimmy WEIDNER M. Francis RAUCH	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Service des sécurités	216 FIPD	M. Philippe MANET M. Jimmy WEIDNER M. Francis RAUCH	M. Pascal GAUDIN Mme Louisa MUTHS
Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections	218 Élections des tribunaux de Commerce	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN M. Richard JOBARD	<i>néant</i>
Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections	232 Élections	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN M. Richard JOBARD	Mme Sylvie BRABANT Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Bureau des migrations et de l'intégration	303 Asile & éloignement	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine BOUTSOQUE M. Birame DIOP	<i>néant</i>
Service des Moyens et du Patrimoine	349 Fonds pour la transformation de l'action publique	M. Gérard GIRAULT M. Philippe GUÉNY Mme Cécile GUILLAUME	M. Philippe GUÉNY Mme Cécile GUILLAUME
Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle	354 Fonctionnement courant	M. Philippe MANET M. Jimmy WEIDNER Mme Lysiane BRISBARE	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Secrétariat Général de la Sous-Préfecture de Langres	354 Fonctionnement courant	M. Michael PETITJEAN	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY

Secrétariat Général de la Sous-Préfecture de Saint-Dizier	354 Fonctionnement courant	Mme Emmanuelle RENAUD	Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY
Bureau des finances locales	362 Plan de relance « écologie »	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine CHAMPONNOIS Mme Rachel BRIATTE	Mme Christelle BOCCON Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH
Bureau des finances locales	363 Plan de relance « compétitivité »	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine CHAMPONNOIS Mme Rachel BRIATTE	Mme Christelle BOCCON Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH
Bureau des finances locales	754 Amendes de Police	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine CHAMPONNOIS Mme Rachel BRIATTE	Mme Christelle BOCCON Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH
Bureau des finances locales	833 Avances aux collectivités territoriales	M. François L'HOTE M. Romain GAUDIN Mme Sandrine CHAMPONNOIS Mme Rachel BRIATTE	Mme Christelle BOCCON Mme Frédérique DORMOY Mme Angélique VENISCH

Dans le cadre du contrôle de cette gestion par le Responsable d'Unité Opérationnelle, cette délégation est donnée à :

Service RUO	Prescripteur Valideur	Saisisseur Valideur
Service du Pilotage et de l'Exécution Budgétaire	M. Gérard GIRAULT Mme Martine LEGROS Mme Magali GUÉNY	Mme Martine LEGROS Mme Magali GUÉNY M. Ludovic POPU Mme Corinne AUBRY

Article 4 : Constatation et certification du service fait

La constatation du service fait et sa certification en flux 2,3 et 4 sont effectuées par les prescripteurs valideurs ou par les saisisseurs des AMM, ainsi que par le service Responsable de l'Unité Opérationnelle.

Article 5 : Abrogation et recours

L'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00014 du 02/04/2021 portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs est abrogé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 6 : Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, la Sous-Préfète de Langres, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité et le Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Chaumont, le 16 DEC. 2021



Joseph ZIMET



SERVICE DES SECURITES

ARRETE n° 52-2021-12-00141 du 16 décembre 2021

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-08-00124 du 17 Août 2021 relatif à la composition de la commission départementale de sécurité routière

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles R 411-10 à R 411-12 du code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1152 du 16 avril 2018 portant composition de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne :

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 16 décembre 2021, les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-08-00124 du 17 août 2021 susvisé sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 : La commission départementale de sécurité routière, présidée par le préfet, est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des services de l'État :

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Représentants des collectivités territoriales :

Un membre désigné par le conseil départemental :

- M. Nicolas LACROIX, suppléé par M. Dominique THIEBAUD.

Un membre désigné par l'association des maires et Présidents d'intercommunalité :

- M. Bernard GUY, maire de Saint-Blin, suppléé par M. Yves VAILLANT, maire de Bay-sur-Aube.

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- M. Olivier GROSLEVIN, représentant la fédération française de motocyclisme, 20/02 rue Pierre Haeusler - 52000 CHAUMONT,
- M. Jean-Marie LANOUGUERE, représentant la fédération des sports mécaniques originaux, La Baraude - 77140 DARVAULT,
- M. Jean-Christophe OUDIN, 5 rue de la Crémaillère - 52200 LANGRES, suppléé par Mme Maryse THOMAS, 333 avenue de la Collinière - 52200 LANGRES, représentants la fédération française du sport automobile.

Représentants des associations d'usagers :

- M. Jean-Jacques SCHUFFENEKER, représentant le comité de la prévention routière, Ancien Octroi, Boulevard Thiers 52000 CHAUMONT,
- Mme Chloé GERTZ, représentant l'UFOLEP 52, Maison des associations, 24 rue des Platanes - pôle Rostand - 52000 CHAUMONT.

ARTICLE 3 : Des formations spécialisées sont constituées au sein de la commission afin d'exercer chacune les attributions qui lui sont dévolues.

A - EPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES NECESSITANT UNE AUTORISATION PREFERATORALE :

Représentants des services de l'État :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique, en fonction du lieu de l'épreuve considérée,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Représentants des collectivités territoriales :

Un membre désigné par le conseil départemental :

- M. Nicolas LACROIX, suppléé par M. Dominique THIEBAUD.

Un membre désigné par l'association des maires et Présidents d'intercommunalité :

- M. Bernard GUY, maire de Saint-Blin, suppléé par M. Yves VAILLANT, maire de Bay-sur-Aube.

Représentants des fédérations sportives :

- M. Olivier GROSLEVIN, représentant la fédération française de motocyclisme, 20/02 rue Pierre Haeusler - 52000 CHAUMONT,
- M. Jean-Marie LANOUGUERE, représentant la fédération des sports mécaniques originaux, La Baraude - 77140 DARVAULT,
- M. Jean-Christophe OUDIN, 5 rue de la Crémaillère – 52200 LANGRES, supplée par Mme Maryse THOMAS, 333 avenue de la Collinière – 52200 LANGRES, représentants la fédération française du sport automobile.

Représentants des usagers :

- M. Jean-Pierre SCHUFFENEKER, représentant le comité de la prévention routière, Ancien Octroi, Boulevard Thiers - 52000 CHAUMONT,
- Mme Chloé GERTZ, représentant l'UFOLEP 52, maison des associations, 24 rue des Platanes – pôle Rostand – 52000 CHAUMONT.

B- FOURRIERES :

Représentants de l'État :

- le directeur départemental des territoires,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique, en fonction du lieu d'implantation de l'établissement considéré.

Représentants des collectivités territoriales :

Un membre désigné par le conseil départemental :

- M. Nicolas LACROIX, suppléé par M. Dominique THIEBAUD.

Un membre désigné par l'association des maires et Présidents d'intercommunalité :

- M. Bernard GUY, maire de Saint-Blin, suppléé par M. Yves VAILLANT, maire de Bay-sur-Aube.

Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives :

- M. Olivier GROSLEVIN, représentant la fédération française de motocyclisme, 20/02 rue Pierre Haeusler - 52000 CHAUMONT,
- M. Jean-Marie LANOUGUERE, représentant la fédération des sports mécaniques originaux, La Baraude - 77140 DARVAULT,
- M. Jean-Christophe OUDIN, 5 rue de la Crémaillère – 52200 LANGRES, supplée par Mme Maryse THOMAS, 333 avenue de la Collinière – 52200 LANGRES, représentants la fédération française du sport automobile.

Représentants des usagers :

- M. Jean-Pierre SCHUFFENEKER, représentant le comité de la prévention routière, Ancien Octroi, Boulevard Thiers - 52000 CHAUMONT
- Mme Chloé GERTZ, représentant l'UFOLEP 52, maison des associations, 24 rue des Platanes – pôle Rostand – 52000 CHAUMONT.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets de LANGRES et de SAINT-DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,

- un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 52-2021-12-00144 du 21 décembre 2021 portant interdiction de manifestation et diverses mesures sur le centre-ville de la commune de Chaumont mercredi 22 décembre 2021 de 07H00 à 15h00

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'organisation du journal télévisé de France 2 édition de 13h00 devant se dérouler mercredi 22 décembre 2021 au sein du marché couvert de Chaumont situé au 23B rue Georges Clemenceau ;

CONSIDÉRANT que des troubles à l'ordre public ont déjà été constatés lors de la tenue du journal télévisé le 4 novembre 2021 sur la commune de Dieppe (76) ;

CONSIDÉRANT que dans les circonstances, l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de cet événement, des troubles à l'ordre public sont susceptibles d'être générés ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la tranquillité publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles liées à cet événement ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'organisation du journal télévisé de France 2, édition de 13h00 du mercredi 22 décembre 2021 au marché couvert à Chaumont, notamment par sa médiatisation et la concentration de personnes, présente des risques particuliers en matière d'ordre public.

ARTICLE 2 : conformément au plan figurant en annexe 1, toutes les manifestations revendicatives susceptibles d'être organisées sur les voies publiques et espaces ouverts au public rue et passage Georges Clemenceau, rue des Halles et rue Toupot de Beveaux à Chaumont, le mercredi 22 décembre 2021 entre 07h00 et 15h00 sont interdites.

ARTICLE 3 : sont également interdits sur ces mêmes voies le mercredi 22 décembre 2021 de 07h00 à 15h00 :

- le port, le transport et l'usage de pétards, feux d'artifice, articles pyrotechniques et fumigènes sur la voie publique ;

- le port, le transport et l'usage de tout dispositif sonore, matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc).

ARTICLE 4 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

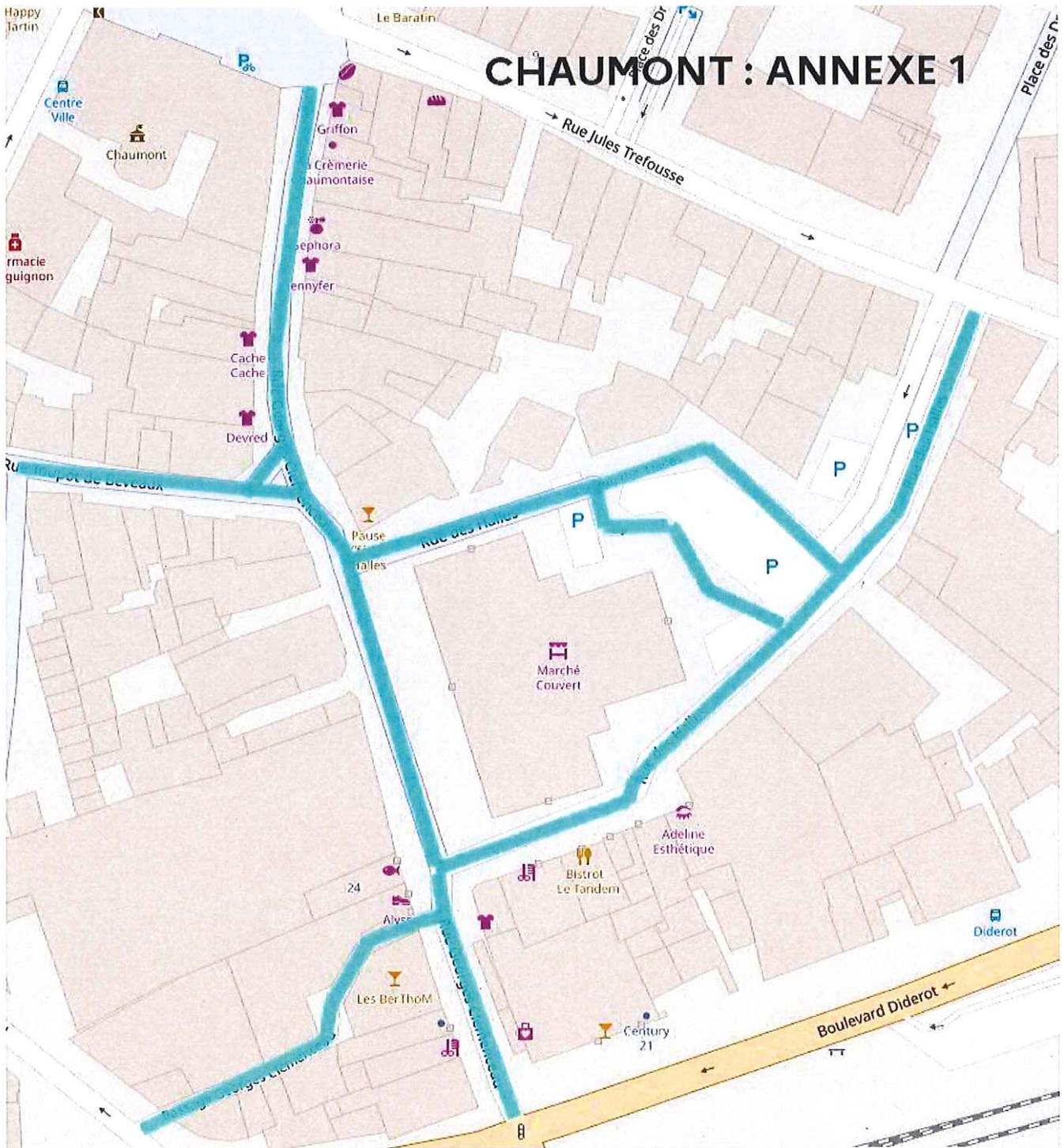
ARTICLE 5 : le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Chaumont, le maire de Chaumont, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au procureur de la République.



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CHAUMONT : ANNEXE 1





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE ET DES
ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-12-00076 DU 14 DÉCEMBRE 2021

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Projet d'aménagement de la RD 147 entre Andelot-Blancheville et Vignes-la-Côte

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 322-3-1, 433-11 et R635-1 ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées sises sur le territoire des communes d'Andelot-Blancheville et Vignes-la-Côte afin de procéder à des relevés de données environnementales, des levés topographiques et des sondages géotechniques ;

VU le plan de situation annexé ;

CONSIDÉRANT que l'opération précitée nécessite l'intervention sur le terrain d'agents des services du conseil départemental, de prestataires et/ou de personnalités qualifiées et qu'il importe de faciliter leurs travaux ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Les agents de la direction des infrastructures du territoire du conseil départemental de la Haute-Marne, ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises et services placés sous leurs ordres et les personnalités qualifiées dont l'avis sera sollicité, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain selon l'annexe, à toutes opérations exigées pour les relevés de données environnementales, la réalisation de levés topographiques et de sondages géotechniques pour la finalisation des études techniques et l'établissement des dossiers réglementaires du projet d'aménagement de la RD 147 entre Andelot-Blancheville et Vignes-la-Côte.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier en vue, notamment, d'y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les élagages, abattages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études et la mise en œuvre du projet rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées dans le ressort territorial de la commune de Noyers.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés non closes que le 11^{ème} jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés privées closes que le 6^{ème} jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire. L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les agents chargés des opérations seront à défaut d'accord amiable, réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés, le cas échéant, par les agents et personnes désignées à l'article 1^{er}.

Article 6 : Les maires des communes d'Andelot-Blancheville et Vignes-la-Côte, ainsi que la gendarmerie, les agents de l'office national des forêts, l'office national de la biodiversité, sont invités à prêter leur concours aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}. Ils prendront, s'il y a lieu, les mesures convenables pour la conservation des repères et balises.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : Les maires des communes d'Andelot-Blancheville et Vignes-la-Côte sont chargés :

- de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans leur commune ;

- de le faire notifier, au fur et à mesure des demandes des agents des services de la direction des infrastructures du territoire du conseil départemental, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardiens). Un procès-verbal de chaque notification sera dressé en double exemplaire : l'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé. L'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé aux services concernés.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Article 9 : La présente autorisation restera valable pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

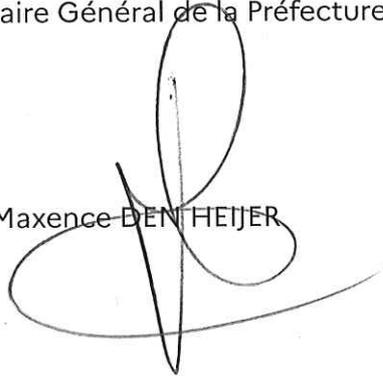
Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, ainsi que les maires d'Andelot-Blancheville et Vignes-la-Côte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au président du conseil départemental de la Haute-Marne ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la chambre d'agriculture.

Chaumont, le 14 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DENHEIJER





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2021-12-00132 DU 20 DEC. 2021

portant délégation de signature à

M. Emmanuel JACQUEMIN

Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code des transports ;

VU le code de l'Aviation civile ;

VU la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Haute-Marne en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R 213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karine MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karine MAHIEUX, cheffe de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Aude KUCHLY et Hélène POTTIER, MM. Frédéric BARRILLET, Serge LOTTERMOSER, Benoît GUYOT, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 20 DEC. 2021



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Langres

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 52-2021-12-00096 DU 16 décembre 2021
portant extension de périmètre du Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses
Affluents

Le Préfet de la Haute-Marne

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, Sous-Préfète de Langres ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

-VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728 du 5 mars 1982 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents, n° 2021-12 du 7 septembre 2021 décidant d'une modification de ses statuts afin d'étendre son périmètre à l'ensemble du bassin versant de la Meuse sur le territoire de la Haute-Marne ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres acceptant la modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRÊTENT :

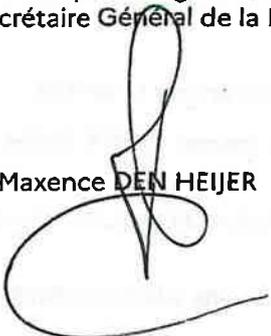
Article 1 : Les statuts du Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents sont modifiés comme figurant en annexe.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Madame la Sous-Préfète de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents, Messieurs les Présidents des Communautés de Communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Préfecture de la Haute-Saône.

Chaumont, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet de la Haute-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER



Vesoul, le 14 décembre 2021

Pour le Préfet de la Haute-Saône,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel ROBQUIN



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS

Statuts

Table des matières

Article I. Dénomination	2
Article II. Périmètre	2
Article III. Siège.....	2
Article IV. Composition du comité syndical	2
Article V. Objet	2
Article VI. Compétences.....	3
Article VII. Modalités d'exercice des compétences à la carte	4
Article VIII. Autres missions	5
Article IX. Durée	5
Article X. Bureau.....	5
Article XI. Fonctionnement et règlement intérieur	6
Article XII. Budget.....	6
Article XIII. Retrait	6
Article XIV. Adhésion.....	6
Article XV. Modifications des statuts.....	7
Article XVI. Dissolution.....	7
Article XVII. Autre.....	7

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

Article I. Dénomination

Il est créé entre les Communautés de communes désignées à l'article 2, un syndicat dénommé « SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS » ci-après dénommé, le « syndicat ».

En application des articles L5711-1 à L5711-6 du CGCT et des articles L5212-1 à L5212-34 du CGCT, il s'agit d'un syndicat mixte fermé à la carte.

Article II. Périmètre

Le Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents est constitué des collectivités suivantes :

- Communauté de communes du Grand Langres,
- Communauté de communes Meuse Rognon,
- Communauté de communes du Savoir-faire.

L'annexe 1 précise la liste des communes des Communautés de communes concernées, leur superficie de bassin versant et à titre indicatif, leur population.

Article III. Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'antenne de la Communauté de communes du Grand Langres, 27 avenue de Langres à Montigny-le-Roi – 52140 VAL-DE-MEUSE.

Article IV. Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils de Communauté des EPCI adhérents,

Le nombre de délégués est fixé en proratisant la population de l'EPCI par rapport à la population présente sur le syndicat, par tranche de 5%.

L'annexe 4 indique le nombre de délégués par EPCI suivant sa population.

Chaque membre dispose d'une voix.

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, le choix peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Article V. Objet

Le syndicat a pour objet de concourir, faciliter et entreprendre les actions en faveur de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, la préservation, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant dans son périmètre d'intervention.

Chaque intervention du syndicat sur le territoire d'une de ses collectivités membres sera réalisée en association avec chacun des présidents concernés ou son représentant et le maire de la commune concernée.

Article VI. Compétences

Le syndicat mixte exerce les compétences suivantes au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, telles que précisées ci-après.

➤ *Compétence à la carte 1 : Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA)*

Dans le cadre fixé en objet, le syndicat exerce pour les membres une partie de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », portant sur la « GEMA ».

Le syndicat exercera ainsi les missions et compétences définies aux 3 alinéas suivants de l'article L.211-7-I du Code de l'environnement (GEMA) :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique. Cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant par la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement (exemple : restauration des champs d'expansion des crues, arasement de merlons, études géomorphologiques ...).
- (2°) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau. Cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (entretien régulier, gestion des embâcles, atterrissements...) visant au bon écoulement des eaux, au maintien du profil d'équilibre et à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique.
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre d'actions visant le rattrapage d'entretien, la restauration hydromorphologique des cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique, la gestion, la protection et la restauration des zones humides pour leur intérêt écologique, touristique, paysagère, cynégétique ...

Cette compétence ne recouvre pas les actions sur le cours d'eau et le milieu récepteur faites dans un but unique de prévention des inondations qui relèvent alors de la compétence à la carte 2.

➤ *Compétence à la carte 2 : Prévention des inondations*

Dans le cadre fixé en objet, le syndicat exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », portant sur la « PI ».

Le syndicat exercera ainsi, pour les membres qui ont adhéré à cette compétence, les missions et compétences définies à l'alinéa suivant de l'article L.211-7-1 du Code de l'environnement (PI) :

- (5°) La défense contre les inondations. Cette compétence se traduit notamment par la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R.562-13 du Code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité).

Seuls peuvent adhérer à cette compétence à la carte les membres qui ont également adhéré à la première compétence à la carte 1 « GEMA » et rigoureusement sur le même périmètre.

L'annexe 2 précise ces différentes compétences.

Article VII. Modalités d'exercice des compétences à la carte

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes cartes de compétence (annexe 3).

➤ 7.1 - Répartition des charges

Le syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts sont fixées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat.

➤ 7.2 - Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte l'une des compétences visées à l'article VI peut, à tout moment, transférer l'une ou l'autre des compétences visées au même article.

En ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral ou, le cas échéant, Inter-préfectoral. Le transfert prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

➤ 7.3 - Restitution d'une compétence à la carte

Un EPCI ayant déjà transféré l'une des compétences visées à l'article VI, peut reprendre l'une ou plusieurs de ces compétences.

La restitution des compétences doit :

- Etre demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre concernée,
- Puis être acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- Et enfin faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Un membre ne peut se retirer de la compétence à la carte 1 « GEMA » sans se retirer également de la compétence à la carte 2 « PI ».

En cas de retrait de toutes les compétences ou de la dernière compétence à la carte, le membre doit opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte, mais un retrait du syndicat en application de l'article XIV des présents statuts et des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

La restitution prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

Le membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée, jusqu'au remboursement complet dudit emprunt. Le comité syndicat constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte un budget.

Article VIII. Autres missions

A titre accessoire, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités non membres.

Ainsi dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article IX. Durée

Le syndicat mixte est constitué à durée illimitée.

Article X. Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres du comité syndical dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau statue dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical.

Article XI. Fonctionnement et règlement intérieur

Le comité syndical et le bureau sont régis par un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale. Il fixe le fonctionnement général du syndicat, du comité syndical et du bureau. Les modifications du règlement intérieur sont approuvées par l'assemblée générale.

Article XII. Budget

Un budget retrace les dépenses et les recettes de fonctionnement général du syndicat. Il pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat a compétence.

Le syndicat peut percevoir :

- Les sommes dues par des personnes publiques ou privées, en échange des services assurés,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les subventions et dotations, le produit des dons et legs,
- La participation des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre d'offres de concours,
- Le produit des emprunts,
- Les redevances et taxes,
- Toute autre ressource liée à l'activité du syndicat,
- Les contributions financières de ses adhérents selon la clé de répartition fixée par délibération du comité syndical.

Article XIII. Retrait

Tout membre peut solliciter le retrait du syndicat mixte. Le retrait est prononcé selon le droit commun.

Article XIV. Adhésion

Des EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes autres que ceux déjà adhérents au syndicat peuvent être admis à en faire partie dans les conditions suivantes :

- Le projet d'adhésion est soumis à l'approbation du comité syndical par délibération à la majorité simple,

- La décision d'admission est validée par arrêté préfectoral après consultation des membres dans les conditions fixées par les textes en vigueur,
- L'acte d'adhésion du membre concerné précise pour quelles compétences visées à l'article VI des présents statuts, cette adhésion est opérée.

Article XV. Modifications des statuts

La modification des statuts est adoptée dans les conditions prévues par le CGCT.

Article XVI. Dissolution

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5212-33 à L5212-34 du CGCT.

Article XVII. Autre

Le syndicat peut adhérer à un autre syndicat sur simple délibération du comité syndical selon les modalités définies à l'article L. 5211-18 et L 5711-4 du CGCT.

Pour toute autre disposition non prévue expressément dans les présents statuts ou au règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE N°1 : liste des communes – superficie de bassin versant
Territoire communal nouvellement intégré

Communauté de commune	Communes/communes associées sur lesquelles s'exerce la compétence du syndicat	Communes	population municipale (recensement 2017)	surface commune (ha)-INSEE	surface BV Meuse
CC Grand Langres	Andilly-en-Bassigny	Andilly-en-Bassigny	108	842	77
	Avrecourt	Avrecourt	114	763	763
	Bonnecourt	Bonnecourt	135	1088	267
	Choiseul	Choiseul	78	863	863
	Clefmont	Clefmont	176	1933	457
	Daillecourt	Daillecourt	74	737	734
	Dammartin-sur-Meuse	Dammartin-sur-Meuse	198	1558	1444
	Is-en-Bassigny	Is-en-Bassigny	542	1937	155
	Lavilleneuve	Lavilleneuve	60	515	515
	Noyers	Noyers	83	729	574
	Perrusse	Perrusse	31	561	9
	Rançonnières	Rançonnières	106	835	127
	Rangecourt	Rangecourt	64	681	599
	Saulxures	Saulxures	128	817	296
	Lécourt				
	Lénizeul				
	Mouillain				
Provenchères-sur-Meuse	Val-de-Meuse	1861	7676	6568	
Ravennefontaines					
Récourt					
Montigny-le-Roi					

CC Meuse Rognon

Audeloncourt	Audeloncourt	87	1160	1121
Bassoncourt	Bassoncourt	67	649	649
Bourg Sainte Marie	Bourg Sainte Marie	102	919	919
Bourmont	Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	467		
Goncourt		254	4255	4255
Nijon		82		
Brainville-sur-Meuse	Brainville-sur-Meuse	78	593	593
Colombey-lès-Choiseul	Brevannes-en-Bassigny	99		
Meuivy		78	4855	4855
Brevannes-en-Bassigny		501		
Chalvrairie	Chalvrairie	187	2635	435
Champigneulles en Bassigny	Champigneulles en Bassigny	44	682	682
Chaumont la Ville	Chaumont la Ville	116	1122	1122
Doncourt sur meuse	Doncourt sur meuse	39	593	593
Germainvillers	Germainvillers	89	660	660
Graffigny Chemin	Graffigny Chemin	232	1727	1727
Hâcourt	Hâcourt	39	294	294
Harréville-les-Chanteurs	Harréville-les-Chanteurs	292	1576	1576
Huillécourt	Huillécourt	118	887	708
Illoud	Illoud	220	1385	1335
Lafauche	Lafauche	77	516	299
Levécourt	Levécourt	87	670	670
Maisoncelles	Maisoncelles	58	420	420
Malaincourt-sur-Meuse	Malaincourt-sur-Meuse	57	383	383
Merrey	Merrey	100	684	684
Outremecourt	Outremecourt	90	910	910
Ozières	Ozières	39	962	9
Prez sous Lafauche	Prez sous Lafauche	296	2259	2165
Romain-sur-Meuse	Romain-sur-Meuse	104	1644	712

	Saint-Thiebault	Saint-Thiebault				
	Semilly	Semilly	238	61	61	
	Sommerecourt	Sommerecourt	108	1460	304	
	Soulaucourt sur Mouzon	Soulaucourt sur Mouzon	78	766	766	
	Tholles-Millières	Tholles-Millières	98	920	920	
	Vaudrecourt	Vaudrecourt	34	691	56	
	Vesaignes sous Lafauche	Vesaignes sous Lafauche	35	260	260	
	Vroncourt-la-Côte	Vroncourt-la-Côte	128	1378	135	
	Fresnoy en Bassigny	Parnoy en Bassigny	25	419	419	
	Larivière-sur-Apance	Larivière-Armoncourt	127	4075	2084	
		Le-Chatelat-sur-Meuse (hors	99	2032	65	
	Pouilly-en-Bassigny	Beaucharnoy)	145	2131	606	
CC des Savoir-Faire						

**ANNEXE N°2 : détail des actions et opérations pouvant être menées
Par le SYNDICAT par carte de compétence**

En dehors des cartes de compétence ci-dessous, tout en restant dans le champ de l'objet du syndicat, le SYNDICAT pourra mettre à disposition à chacun de ses adhérents, son ingénierie par une assistance technique.

➤ **Carte de compétence 1 : GEMA**

Dans le cadre fixé en objet, le SYNDICAT exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Le SYNDICAT exercera les missions et compétences définies aux 3 alinéas suivants de l'article L.211-7, 1 du code de l'environnement (GEMA) :

✓ (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette compétence est définie par la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant par la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement.

Les actions relevant de cette compétence peuvent être :

- Restauration du champ d'expansion des crues par arasement de merlons ou retenues d'ouvrages en milieu naturel qui limite l'expansion des crues dans le lit majeur.
- Restauration des annexes fluviales (bras mort ou non connecté au lit mineur) et des prairies inondables pour accroître les zones où l'eau se stocke en crue
- Restauration des casiers d'inondations supprimés par des aménagements hydrauliques anciens
- Restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau (arasement de merlons, suppression de protections de berges en milieu rural ...)
- Eudes géomorphologiques et diagnostic de bassins versants en vue d'élaborer des stratégies d'interventions amont/aval.
- Animation auprès des acteurs locaux (riverains, élus, exploitants agricoles ...)

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

✓ (2°) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau.

Les actions relevant de cette compétence visent à assurer le bon écoulement des eaux et l'atteinte du bon état écologique des rivières, elles peuvent être assurées par la :

- Réalisation des Programmes Pluriannuels de Gestion et d'entretien régulier des cours d'eau et des programmes annuels de travaux (Abattage des arbres menaçants ou déperissants en berge, arasement ou dévégétalisation d'atterrissements, enlèvement d'ambâcles gênants, plantation d'arbres et arbustes, mise en défend des berges par clôtures, aménagement de passage à gué et d'abreuvoirs ...).
- Réalisation des procédures réglementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- Réalisation d'aménagements piscicoles visant à l'amélioration des habitats par création d'abris par pose de blocs dans le lit mineur, création de banquettes végétalisées ...

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

✓ (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les actions relevant de cette compétence peuvent être assurées par la

- Réalisation des Programmes Pluriannuels de rattrapage d'entretien sur les secteurs qui n'ont jamais été entretenus (même nature de travaux que les travaux d'entretien, voir alinéa 2). Réalisation des procédures réglementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- Réalisation d'opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau pour atteindre le bon état écologique des rivières par remeandrement, aménagement du lit mineur par banquettes végétalisées, épis, seuils, plantation d'arbres et arbustes en vue de restaurer les habitats en faveur de la faune et la flore ...
- Réalisations d'opérations visant à lutter contre les assècs des cours d'eau dans un cadre général de lutte contre les effets du changement climatique.
- Réalisation d'opérations de renaturation de cours d'eau visant à accroître leur capacité auto-épuration favorable aux activités humaines (ressource en eau potable, eau de baignade ...) mais également à la faune des milieux aquatiques
- Restauration de la continuité écologique par aménagement des ouvrages de type seuil, déversoir, vannage par ouvrage de rétablissement de type passes à poissons, rivière de contournement ou par effacement partiel ou total de l'obstacle, gestion des ouvrages communaux restaurés et gérés par le SYNDICAT sur la rivière Meuse et ses affluents...

- **Restauration et entretien des zones humides en complémentarité des acteurs locaux par réouverture des milieux anthropisés (marais, zone humide ...), actions d'animation auprès des propriétaires. Protection des zones humides existantes pour leur intérêt écologique, touristique, paysager, cynégétique ...**

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

ANNEXE N°3 état de l'adhésion aux compétences à la carte :

A compléter en fonction des délibérations

communauté de commune	Carte de compétence 1 - GEMA	Carte de compétence 2 - PI
CC Grand Langres	oui	oui
CC Meuse Rognon	oui	oui
CC des Savoix-Faire	oui	oui

ANNEXE N°4 nombre de délégués par EPCI suivant sa population :

communauté de commune	Population syndicat	Population EPCI Meuse	Tranche de 5 %	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires
CC Grand Langres	8972 hab.	3 758 hab	Entre 40 % et 45 %	9	9
CC Meuse Rognon	8972 hab.	4 843 hab.	Entre 50 % et 55 %	11	11
CC des Savoie-Faire	8972 hab.	371 hab.	Entre 0 % et 5 %	1	1



PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 52-2021-12-00133 DU 20 DEC. 2021
portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires
de Rolampont

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1964 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire (SITS) de Rolampont ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00031 du 7 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, Sous-Préfète de Langres ;

VU la délibération du conseil syndical du SITS de Rolampont n° 2019-23 du 30 septembre 2019 décidant de la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du conseil syndical du SITS de Rolampont n° 2020-07 du 12 février 2020 décidant des modalités de calcul de la répartition de l'excédent budgétaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux acceptant la dissolution dudit syndicat ainsi que ses modalités ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT que les communes ont adopté à l'unanimité la proposition de répartition de l'actif et du passif proposée par le conseil syndical du SITS de Rolampont ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Rolampont est dissous à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat se fera selon une clé de répartition calculée avec pour critère le nombre d'habitants de chacune des communes membres au dernier recensement. Soit la population légale et totale des communes membres en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 selon l'INSEE, dont le tableau se trouve annexé à cet arrêté.

Article 3 : Toute recette qui se révélera postérieurement à la date de dissolution sera perçue par la commune de Faverolles et devra donner lieu à répartition entre toutes les communes selon le critère énoncé à l'article 2 du présent arrêté. Toute créance ou dette qui se révélera postérieurement à la date de dissolution sera prise en charge par la commune de Faverolles et devra donner lieu à répartition entre toutes les communes selon le critère énoncé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les archives du syndicat seront conservées à la Mairie de la commune de Faverolles.

Article 5 : Madame la Sous-Préfète de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Madame la Présidente du SITS de Rolampont, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Langres, le 20 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Langres,



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ANNEXE

COMMUNES	POPULATION 2020	MONTANT (€)
ANDILLY EN BASSIGNY	109	408,69
AVRECOURT	118	442,43
BANNES	377	1 413,54
BEAUCHEMIN	105	393,69
BONNECOURT	135	506,17
CELLES EN BASSIGNY	84	314,95
CHAMPIGNY LES LANGRES	439	1 645,99
CHANGEY	315	1 181,07
CHANOY	129	483,68
CHARMES	150	562,42
CHATENAY MACHERON	107	401,19
CHATENAY VAUDIN	54	202,47
CHAUFFOURT	208	779,88
CHOISEUL	82	307,45
COURCELLES EN MONTAGNE	90	337,45
DAILLECOURT	74	277,56
DAMMARTIN SUR MEUSE	200	749,89
DAMPIERRE	391	1 466,02
FAVEROLLES	105	393,69
FRECOURT	99	371,19
HUMES JORQUENAY	585	2 193,41
IS EN BASSIGNY	555	2 080,93
LAVERNOY	76	284,96
LAVILLENEUVE	61	228,72
LECEY	213	798,63
MARAC	218	817,38
MARCILLY EN BASSIGNY	222	832,38
MARDOR	50	187,47
NEUILLY L'EVEQUE	610	2 287,15
NOIDANT LE ROCHEUX	164	614,91
NOYERS	83	311,20
ORBIGNY AU MONT	137	513,67
ORBIGNY AU VAL	103	386,19
ORMANCEY	80	299,96
PEIGNEY	378	1 417,29
PERRANCEY LES VIEUX MOULINS	300	1 124,83
PLESNOY	117	438,68
POISEUL	72	269,96
RANCONNIERES	107	401,19
RANGECOURT	65	243,71
ROLAMPONT	1 508	5 654,14
SAINT CIERGUES	191	716,14
SAINTS GEOSMES	1 162	4 356,84
SAINT MARTIN LES LANGRES	115	431,19

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral n° 52-2021-12-00133
du 20 décembre 2021
le Préfet et
par délégation
la Sous-Préfète
de Langres
Emmanuelle
JUAN-KEUNEBROEK

SAINT MAURICE	136	509,92
SARREY	386	1 447,28
SAULXURES	128	479,93
VAL DE MEUSE	1 915	7 180,17
VILLIERS SUR SUIZE	265	993,60
VOISINES	103	386,19
		50527,44
Population totale	13 476	
TOTAL à répartir (compte 515 du SITS 2021)		50 527,44



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Langres

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 52-2021-12-CO143 DU 21 DEC. 2021

portant création du Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, dénommé « Syndicat Mixte des Six Rivières », à compter du 1^{er} janvier 2022

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-2 et L.5211-41-3 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, Sous-Préfète de Langres ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Amance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1961 modifié autorisant la création d'un syndicat intercommunal d'assainissement agricole de la Gourgeonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-3364 du 13 novembre 1969 portant constitution du Syndicat Intercommunal de Curage de « La Resaigne » ;

VU l'arrêté préfectoral 3/29 du 27 novembre 1972 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00031 du 7 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 52-2021-07-00234 du 28 juillet 2021 portant projet de périmètre du futur Syndicat Mixte des Six Rivières issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne », du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-2600002 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, Sous-Préfet de Lure ;

VU la délibération n° 2021_087 du 27 mai 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Savoir-Faire, notifié le 1^{er} juin 2021, se prononçant favorablement pour le projet de fusion du syndicat mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du syndicat mixte du Vannon et de la Gourgeonne, du syndicat mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du syndicat mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents ;

VU les délibérations des conseils communautaires membres décidant d'accepter le projet de périmètre du Syndicat Mixte des Six Rivières, ainsi que son projet de statut ;

VU les délibérations des conseils syndicaux concernés par la procédure de fusion, décidant d'accepter le projet de périmètre du Syndicat Mixte des Six Rivières, ainsi que son projet de statut ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône lors de sa séance du 3 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

VU les statuts ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité posées par l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT que tous les conseils syndicaux ont adoptés à l'unanimité la proposition de périmètre et de statut du Syndicat Mixte des Six Rivières ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRÊTENT :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2022, il est constitué un Syndicat Mixte fermé issu de la fusion :

- du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon ;
 - du Syndicat mixte du Vannon et de la Gourgeonne ;
 - du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » ;
 - du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents,
- qui prend le nom de : « **Syndicat Mixte des Six Rivières** ».

Article 2 : Le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, le Syndicat mixte du Vannon et de la Gourgeonne, le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la

Rivière « La Resaigne » ainsi que le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, sont dissous.

Article 3 : Le Syndicat Mixte des Six Rivières est constitué des communautés de communes suivantes, pour leur territoire indiqué dans les statuts ci-annexés :

- Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais ;
- Communauté de Communes du Grand Langres ;
- Communauté de Communes des Hauts Val de Saône ;
- Communauté de Communes des Quatre Rivières ;
- Communauté de Communes des Savoir-Faire.

Article 4 : Le siège social du Syndicat Mixte des Six Rivières est situé au 27 grande rue, 52 500 Fayl-Billot.

Article 5 : Le Syndicat Mixte des Six Rivières exerce la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, telle que définie par l'article L. 211-7 1°, 2°, 5° et 8° du Code de l'environnement, et telle que prévue par l'article 3 du Chapitre I des statuts ci-annexés.

Article 6 : Le Syndicat Mixte des Six Rivières est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le Syndicat Mixte des Six Rivières est créé pour une durée illimitée.

Article 8 : Les fonctions de comptable seront exercées par le responsable du Service de Gestion Comptable de Langres.

Article 9 : L'actif, le passif et le personnel des syndicats mixtes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transférés au syndicat issu de la fusion.

Article 10 : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement sont repris par le syndicat issu de la fusion. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Madame la Sous-Préfète de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, les Présidents du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, du Syndicat mixte du Vannion et de la Gourgeonne, du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Rivière « La Resaigne » et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents, les Présidents des communautés de communes membres des syndicats pré-cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Préfecture de la Haute-Saône.

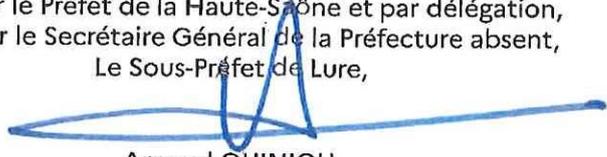
Chaumont, le 21 DEC. 2021

Vesoul, le 20 DEC. 2021

Pour le Préfet de la Haute-Marne et par délégation,
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture absent
La Sous-Préfète de Langres,


Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

Pour le Préfet de la Haute-Saône et par délégation,
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture absent,
Le Sous-Préfet de Lure,


Arnaud QUINIOU

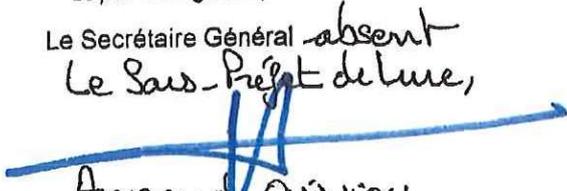
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

PROJET DE STATUTS
Syndicat Mixte des Six Rivières

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général par intérim
La Sous-Préfète de Langres

Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 52-2021-12-00143

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Lure,

Arnaud Quiniou

PROJET DE STATUTS – Syndicat Mixte des 6 Rivières

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE, COMPÉTENCE ET PÉRIMÈTRE.....	3
ARTICLE 1 ^{ER} . FORME JURIDIQUE ET MEMBRES.....	3
ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT.....	4
2-1. Périmètre d'intervention.....	4
2-2. Mise à disposition entre le syndicat mixte et ses membres.....	4
2-3. Prestations de service.....	4
ARTICLE 3. COMPÉTENCES DU SYNDICAT.....	4
CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....	6
ARTICLE 1 ^{ER} . COMITÉ SYNDICAL.....	6
1-1. Composition du comité syndical.....	6
1-2. Attributions du comité syndical.....	6
1-3. Fonctionnement du comité syndical.....	7
1-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation.....	7
1-3-2. Quorum.....	7
1-3-3. Vote.....	7
ARTICLE 2. BUREAU.....	8
2-1. Composition du bureau.....	8
2-2. Attributions du bureau et du président.....	8
2-2-1. Le bureau.....	8
2-2-2. Le président.....	8
2-3. Fonctionnement du bureau.....	9
ARTICLE 3. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	9
CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 1. BUDGET.....	9
1-1. Recettes.....	9
1-2. Contributions des membres.....	9
ARTICLE 2. COMPTABILITÉ.....	10
CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.....	10
ARTICLE 1. MODIFICATIONS DES STATUTS.....	10
ARTICLE 2. DISSOLUTION.....	10
ARTICLE 3. RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT.....	10
ANNEXE I : CARTE DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT.....	11
ANNEXE II : LISTE DES COMMUNES DONT LES TERRITOIRES SONT INCLUS DANS LE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT.....	12

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE, COMPÉTENCE ET PÉRIMÈTRE

ARTICLE IER. FORME JURIDIQUE ET MEMBRES

Le Syndicat Mixte des 6 rivières est issu de la fusion des syndicats suivants : Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la rivière « La Resaigne », Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents.

Dans un premier temps, la fusion des syndicats précités est effectuée à périmètre constant. Le périmètre du présent syndicat ne comporte ainsi que les territoires des communes eux-mêmes inclus dans les périmètres des syndicats fusionnés mentionnés ci-avant.

Dans un second temps, afin d'assurer la parfaite cohérence hydrographique de son périmètre d'intervention, le présent syndicat fera l'objet d'une extension de périmètre afin d'inclure les territoires des communes situés totalement ou partiellement sur les bassins versants Salon (également appelé Saôlon ou Saulon), Vannon, Gourgeonne, Ougeotte, Amance et Apance et leurs affluents, que ces communes soient membres ou non des établissements de coopération intercommunale (EPCI) membres du présent syndicat. C'est ainsi que l'extension du périmètre du présent syndicat portera sur les territoires de certaines communes membres de la communauté de communes des Vosges Côté Sud-Ouest qui intégrera alors le présent syndicat.

Les communes dont les territoires sont inclus dans le périmètre du présent syndicat, d'une part, et celles dont les territoires auront vocation à intégrer le périmètre étendu du même syndicat, d'autre part, sont mentionnées en annexe II des présents statuts.

En conséquence, à sa création, le syndicat est constitué entre :

- La **Communauté de communes des Savoir Faire** pour le territoire des communes suivantes (cf. annexe II) : Anrosey, Arbigny sous varennes, Belmont, Bize, Bourbonne les Bains, Celsoy, Chalindrey, Champigny sous varennes, Champsevraine, Chaudenay, Chézeaux, Coiffy le Bas, Coiffy le Haut, Damrémond, Enfonvelle, Fayl Billot, Fresnes sur Apance, Genevrières, Gilley, Grenant, Guyonvelle, Haute Amance, Laferté sur Amance, Laneuvelle, , Le Pailly, Les Loges, Maizières sur Amance, Melay, Montcharvot, Nouvelle les Voisey, Ouge, Pierremont sur Amance, Pisseloup, Poinson les Fayl, Pouilly en Bassigny (commune associée de Le Chatelet sur Meuse)Rivières le Bois, Rougeux, Saulles, Soyers, Torcenay, Tornay, Varennes sur Amance, Velles, Vicq, Violot, Voisey ;
- La **Communauté de communes des Quatre rivières**, pour le territoire des communes suivantes (annexe II) : Brotte les Ray, Fleurey les Lavoncourt, Fouvent Saint Andoche, Francourt, Lavoncourt, Membrey, Mont Saint Léger, Recologne, Renaucourt, Roche et Raucourt, Theuley, Tincey et Pontrebeau, Vaite, Vauconcourt-Nervezain, Volon ;
- La **Communauté de communes des Hauts du Val de Saône** pour les territoires des communes suivantes (annexe II) : Barges, Betaucourt, Betoncourt sur Mance, Blondfontaine, Cemboing, Cendrecourt, Cornot, Gourgeon, Jonvelle, Jussey, Lavigney, Malvillers, Raincourt, Rosières sur Mance, Saint Marcel, Vernois sur Mance, Villars le Pautel, Vitrey sur Mance ;
- La **Communauté de communes du Grand Langres** pour les territoires des communes suivantes (annexe II) : Andilly en Bassigny, Celles en Bassigny, Dammartin sur Meuse, Lavernoy, Marcilly en Bassigny, Orbigny au Mont, Plesnoy, Poiseul, Ranconières, Recourt (commune associée de Val de Meuse), Saulxures ;

PROJET DE STATUTS – Syndicat Mixte des 6 Rivières

- La **Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais** pour les territoires des communes suivantes (annexe II) : Coublanc, Grandchamp, Maatz.

Il s'agit d'un syndicat mixte fermé au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Son siège est fixé au 27 Grande rue à Fayl-Billot (52500).

Il est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat est celui issu de la fusion à périmètre constant des quatre syndicats Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon, Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la rivière « La Resaigne », Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance et de ses affluents

2-1. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond au périmètre des syndicats mixtes fusionnés tel que délimité en grisé en **ANNEXE I** des présents statuts.

La liste des communes dont le territoire est couvert par le syndicat est présenté en **ANNEXE II**.

2-2. Mise à disposition entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par application de l'article L. 5711-1 du CGCT.

2-3. Prestations de service

Afin d'assurer une cohérence des actions sur les bassins versants Saôlon, Vannon, Gourgeonne, Amance, Ougeotte, le syndicat peut intervenir, pour les missions en lien avec ses compétences, à la demande, et pour le compte de ses membres ou de personnes morales non-adhérentes, pour une ou plusieurs opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et dans le respect des règles du code de la commande publique. Il sera précisé l'objet sur lequel porte la prestation de service ainsi que le champ territorial de l'autorisation.

Ces opérations pourront consister à la mise en œuvre d'études ou à la réalisation de travaux.

ARTICLE 3. COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI – L. 211-7 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement) sur les bassins versants Saôlon, Vannon, Gourgeonne, Amance, Ougeotte et leurs affluents :

PROJET DE STATUTS – Syndicat Mixte des 6 Rivières

Cette compétence s'exerce dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (*article L. 215-14 du code de l'environnement*), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (*article L. 215-7 du code de l'environnement*) et du pouvoir de police générale du maire (*article L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales*).

Cette compétence comprend les quatre missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique pour les bassins Salon, Vannon, Gourgeonne, Amance, Ougeotte (L. 211-7 1° code de l'environnement)
- 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (L. 211-7 2° code de l'environnement)
- 5° Défense contre les inondations (L. 211-7 5° code de l'environnement)
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines (L. 211-7 8° code de l'environnement)

Chacun de ces items de la compétence est exercé sur le périmètre des syndicats fusionnés selon le tableau suivant :

	EPCI membre (communes concernées)	Items GEMAPI			
		Aménagement bassin (art. L211-7 1° CE)	Entretien aménagement cours d'eau (art. L211-7 2° CE)	Inondations (art. L211-7 5° CE)	Zones humides (art. L211-7 8° CE)
Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement du Saôlon (52)	CCSF : Champsevraine, Belmont, Fayl-Billot, Genevrières, Gilley, Grenant, Les Loges, Poinson, Saulles, Tornay CCVAM : Coublanc	X	X		
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien de la Resaigne (52)	CCSF : Chalindrey, Le Pailly, Rivières, Violot CCVAM : Coublanc, Grandchamp, Maatz	X	X		
Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Amance (52/70)	CCSF : Anrosey, Arbigny, Bize, Bourbonne-les-Bains, Celsoy, Champigny, Chaudenay, Chézeaux, Coiffy H et B, Corgirnon, Damrémont, Enfonvelle, Fayl-Billot, Fresnes, Guyonvelle, Haute-Amance, Laferté, Laneuvelle, Maizières, Melay, Montcharvot, Neuvelle, Ouge, Pierremont, Pisseloup, Pouilly, Rougeux, Soyers, Torcenay, Varennes, Velles, Vicq, Voisey CCHVS : Barges, Betaucourt, Betoncourt,	X	X		X

PROJET DE STATUTS – Syndicat Mixte des 6 Rivières

	EPCI membre (communes concernées)	Items GEMAPI			
		Aménagement bassin (art. L211-7 1° CE)	Entretien aménagement cours d'eau (art. L211-7 2° CE)	Inondations (art. L211-7 5° CE)	Zones humides (art. L211-7 8° CE)
	Blondefontaine, Cemboing, Cendredourt, Jonvelle, Jussey, Raincourt, Rosières, St Marcel, Vernois, Villars Pautel, Vitrey s/mance CCGL : Andilly, Celles, Dammartin s/meuse, Labvernoy, Marcilly, Orbigny au mont, Plesnoy Poiseul, Raçonnière, recourt, Saulxures				
Syndicat Mixte du Vannon et de la Gourgeonne (70)	CCQR : Brotte, Fleurey, Fouvent, Francourt, Lavoncourt, Membrey, Mont st Léger, Recologne, Renaucourt, Roche et Raucourt, Theuley, Tincey, Vaite, Vauconcourt, Volon CCHVS : Cornot, Gourgeon, Lavigney, Malvillers	X	X	X	X

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil syndical dispose d'un délai de 2 ans pour harmoniser l'exercice de la compétence à l'ensemble des du territoire des communautés de communes membres.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 1^{ER}. COMITÉ SYNDICAL

1-1. Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé d'un nombre de délégués titulaires défini selon les principes suivants :

Seuil population	Nombre de délégués titulaires
< 1 000 habitants	1 délégué
Entre 1 000 et 5 000 habitants	2 délégués
Entre 5 001 et 10 000 habitants	3 délégués
Plus de 10 001 habitants	8 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

Ces délégués sont désignés par les membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Il est désigné autant de suppléants que de délégués titulaires.

PROJET DE STATUTS – Syndicat Mixte des 6 Rivières

1-2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De l'inscription des dépenses obligatoires.

1-3. Fonctionnement du comité syndical

1-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir à son siège ou bien dans un lieu choisi par le comité syndical.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours.

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical cinq jours francs au moins avant la date de la réunion du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

1-3-2. Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (représentant ou suppléant).

PROJET DE STATUTS – Syndicat Mixte des 6 Rivières

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

Lorsqu'au début de la séance le quorum a été constaté, le comité syndical peut délibérer valablement jusqu'à la fin de la séance. Les membres du comité syndical qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus, sauf s'ils ont donné procuration à un membre titulaire ou suppléant présent au moment du vote.

1-3-3. Vote

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 2. BUREAU

2-1. Composition du bureau

Le comité syndical élit un bureau composé ainsi :

- Le président du syndicat mixte,
- Des vice-présidents,
- Plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est défini par le comité syndical.

Le président, les vice-présidents et les autres délégués composant le bureau sont élus conformément aux dispositions applicables.

2-2. Attributions du bureau et du président

2-2-1. Le bureau

Sur délibération du comité syndical, il peut disposer de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 1-2 des présents statuts et conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-2-2. Le président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;

PROJET DE STATUTS – Syndicat Mixte des 6 Rivières

- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat peut aussi recevoir toute délégation du conseil syndical en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des exclusions rappelées à l'article 1-2 des présents statuts.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du bureau, ou aux directeurs des services.

2-3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés (procurations de vote) représentent plus de la moitié des droits de vote.

Lorsqu'au début de la séance le quorum a été constaté, le bureau peut délibérer valablement jusqu'à la fin de la séance. Les membres du bureau qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus, sauf s'ils ont donné procuration à un autre membre du bureau présent au moment du vote.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. – Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents ni des votes blancs ou nuls.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

ARTICLE 3. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les règles de fonctionnement sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

ARTICLE 1. BUDGET

1-1. Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

PROJET DE STATUTS – Syndicat Mixte des 6 Rivières

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

1-2. Contributions des membres

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions du syndicat, tant pour les dépenses de fonctionnement courantes du syndicat que pour le financement des investissements programmés. Il s'agit, par exemple, des postes suivants :

- Charges générales,
- Charges de personnel,
- Charges financières (si recours à l'emprunt),
- Dépenses d'entretien et investissement pour l'aménagement du bassin versant,
- Etc.

La contribution des membres au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée en fonction de la clé suivante :

- 50% population municipale au prorata de leur surface sur les bassins versants Salon, Vannon, Gourgeonne, Amance, Ougeotte,
- 50% linéaire de berges.

Le nombre d'habitants est revu tous les ans après la publication des données par l'INSEE.

ARTICLE 2. COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 1. MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales, applicables par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code.

ARTICLE 2. DISSOLUTION

Le Syndicat est dissous selon les dispositions applicables.

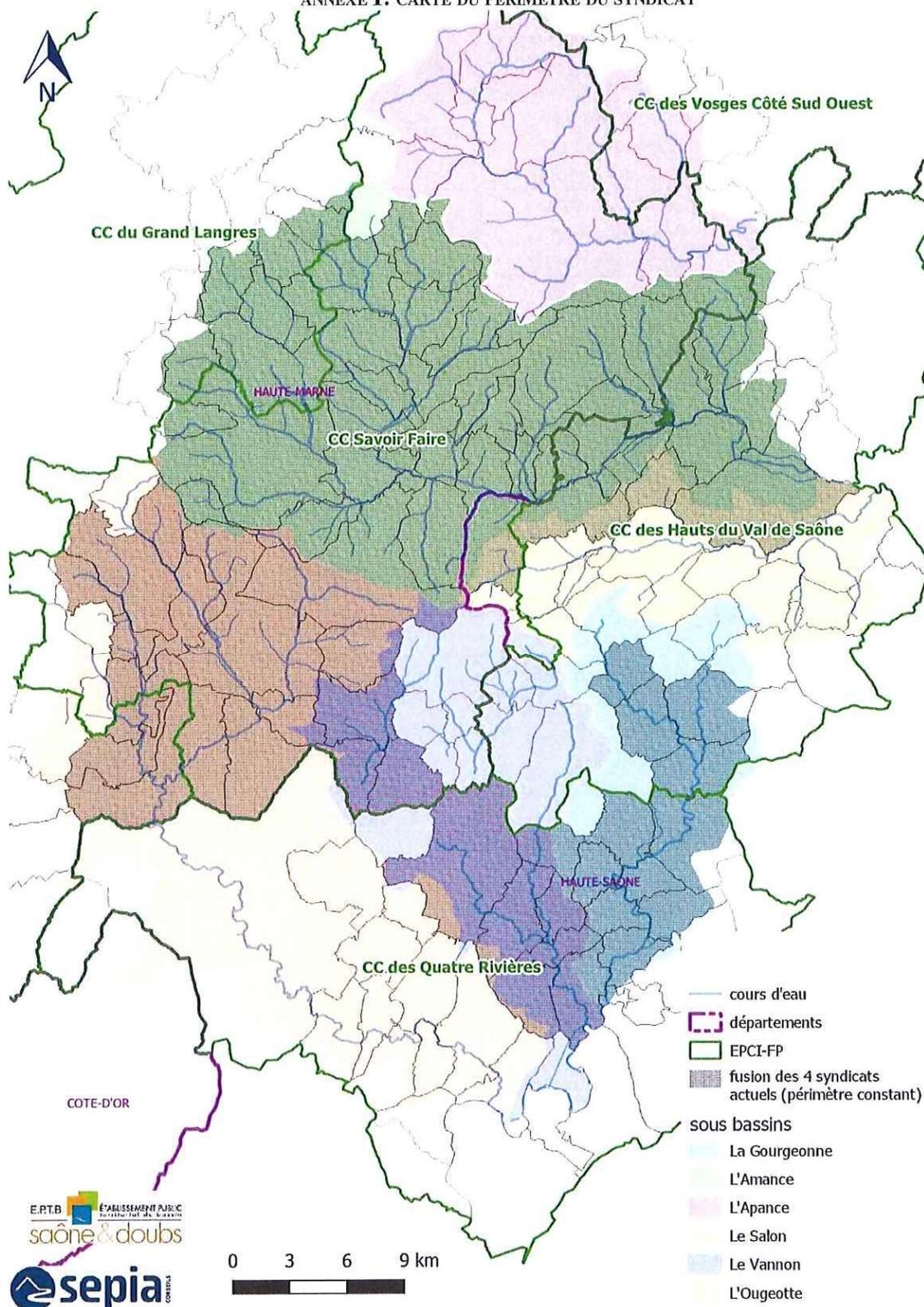
ARTICLE 3. RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT

PROJET DE STATUTS – Syndicat Mixte des 6 Rivières

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXES

ANNEXE I : CARTE DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT



PROJET DE STATUTS – Syndicat Mixte des 6 Rivières

ANNEXE II : LISTE DES COMMUNES DONT LES TERRITOIRES SONT INCLUS DANS LE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Communes	EPCI de rattachement	Inclus dans un des syndicats fusionnés	Part de la commune dans le syndicat fusionné
COUBLANC	CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	synd Saolon et Synd Resaigne	100%
GRANDCHAMP	CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	synd Resaigne	100%
MAATZ	CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais	synd Resaigne	100%
BARGES	CC des Hauts du Val de Saône	synd Amance	100%
BETAUCOURT	CC des Hauts du Val de Saône	synd Amance	8%
BETONCOURT-SUR-MANCE	CC des Hauts du Val de Saône	synd Amance	100%
BLONDEFONTAINE	CC des Hauts du Val de Saône	synd Amance	89%
CEMBOING	CC des Hauts du Val de Saône	synd Amance	100%
CENDRECOURT	CC des Hauts du Val de Saône	synd Amance	0,3%
CORNOT	CC des Hauts du Val de Saône	synd Vannon Gourgeonne	100%
GOURGEON	CC des Hauts du Val de Saône	synd Vannon Gourgeonne	91%
JONVELLE	CC des Hauts du Val de Saône	synd Amance	15%
JUSSEY	CC des Hauts du Val de Saône	synd Amance	95%
LAVIGNEY	CC des Hauts du Val de Saône	synd Vannon Gourgeonne	100%
MALVILLERS	CC des Hauts du Val de Saône	synd Vannon Gourgeonne	100%
RAINCOURT	CC des Hauts du Val de Saône	synd Amance	82%
ROSIERES-SUR-MANCE	CC des Hauts du Val de Saône	synd Amance	100%
SAINT-MARCEL	CC des Hauts du Val de Saône	synd Amance	100%
VERNOIS-SUR-MANCE	CC des Hauts du Val de Saône	synd Amance	100%
VILLARS-LE-PAUTEL	CC des Hauts du Val de Saône	synd Amance	3%

PROJET DE STATUTS – Syndicat Mixte des 6 Rivières

Communes	EPCI de rattachement	Inclus dans un des syndicats fusionnés	Part de la commune dans le syndicat fusionné
VITREY-SUR-MANCE	CC des Hauts du Val de Saône	synd Amance	100%
BROTTE-LES-RAY	CC des Quatre Rivières	synd Vannon Gourgeonne	100%
FLEUREY-LES-LAVONCOURT	CC des Quatre Rivières	synd Vannon Gourgeonne	100%
FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	CC des Quatre Rivières	synd Vannon Gourgeonne	100%
FRANCOURT	CC des Quatre Rivières	synd Vannon Gourgeonne	100%
LAVONCOURT	CC des Quatre Rivières	synd Vannon Gourgeonne	100%
MEMBREY	CC des Quatre Rivières	synd Vannon Gourgeonne	100%
MONT-SAINT-LEGER	CC des Quatre Rivières	synd Vannon Gourgeonne	100%
RECOLOGNE	CC des Quatre Rivières	synd Vannon Gourgeonne	49%
RENAUCOURT	CC des Quatre Rivières	synd Vannon Gourgeonne	100%
ROCHE-ET-RAUCOURT	CC des Quatre Rivières	synd Vannon Gourgeonne	100%
THEULEY	CC des Quatre Rivières	synd Vannon Gourgeonne	91%
TINCEY-ET-PONTREBEAU	CC des Quatre Rivières	synd Vannon Gourgeonne	99%
VAITE	CC des Quatre Rivières	synd Vannon Gourgeonne	100%
VAUCONCOURT-NERVEZAIN	CC des Quatre Rivières	synd Vannon Gourgeonne	78%
VOLON	CC des Quatre Rivières	synd Vannon Gourgeonne	100%
ANDILLY-EN-BASSIGNY	CC du Grand Langres	synd Amance	91%
CELLES-EN-BASSIGNY	CC du Grand Langres	synd Amance	100%
DAMMARTIN-SUR-MEUSE	CC du Grand Langres	synd Amance	7%
LAVERNOY	CC du Grand Langres	synd Amance	100%
MARCILLY-EN-BASSIGNY	CC du Grand Langres	synd Amance	100%
ORBIGNY-AU-MONT	CC du Grand Langres	synd Amance	6%
PLESNOY	CC du Grand Langres	synd Amance	76%
POISEUL	CC du Grand Langres	synd Amance	12%
RANCONNIERES	CC du Grand Langres	synd Amance	85%
SAULXURES	CC du Grand Langres	synd Amance	64%

PROJET DE STATUTS – Syndicat Mixte des 6 Rivières

Communes	EPCI de rattachement	Inclus dans un des syndicats fusionnés	Part de la commune dans le syndicat fusionné
VAL-DE-MEUSE	CC du Grand Langres	synd Amance	0,2%
ANROSEY	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
BELMONT	CC Savoir Faire	synd Saolon	100%
BIZE	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
BOURBONNE-LES-BAINS	CC Savoir Faire	synd Amance	8%
CELSOY	CC Savoir Faire	synd Amance	92%
CHALINDREY	CC Savoir Faire	synd Resaigne	99%
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
CHAMPSEVRAINE	CC Savoir Faire	synd Saolon	100%
CHAUDENAY	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
CHEZEAUX	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
COIFFY-LE-BAS	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
COIFFY-LE-HAUT	CC Savoir Faire	synd Amance	94%
DAMREMONT	CC Savoir Faire	synd Amance	99%
ENFONVELLE	CC Savoir Faire	synd Amance	63%
FAYL-BILLOT	CC Savoir Faire	synd Saolon et synd Amance	100%
FRESNES-SUR-APANCE	CC Savoir Faire	synd Amance	10%
GENEVRIERES	CC Savoir Faire	synd Saolon	100%
GILLEY	CC Savoir Faire	synd Saolon	100%
GRENANT	CC Savoir Faire	synd Saolon	100%
GUYONVELLE	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
HAUTE-AMANCE	CC Savoir Faire	synd Amance	98%
LAFERTE-SUR-AMANCE	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
LANEUVILLE	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
LE PAILLY	CC Savoir Faire	synd Resaigne	87%
LES LOGES	CC Savoir Faire	synd Saolon	100%
MAIZIERES-SUR-AMANCE	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
MELAY	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
MONTCHARVOT	CC Savoir Faire	synd Amance	86%
NEUVILLE-LES-VOISEY	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
OUGE	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
PIERREMONT-SUR-AMANCE	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
PISSELOUP	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
POINSON-LES-FAYL	CC Savoir Faire	synd Saolon	100%
RIVIERES-LE-BOIS	CC Savoir Faire	synd Resaigne	100%
ROUGEUX	CC Savoir Faire	synd Amance	100%

PROJET DE STATUTS – Syndicat Mixte des 6 Rivières

Communes	EPCI de rattachement	Inclus dans un des syndicats fusionnés	Part de la commune dans le syndicat fusionné
SAULLES	CC Savoir Faire	synd Saolon	100%
SOYERS	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
TORCENAY	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
TORNAY	CC Savoir Faire	synd Saolon	100%
VARENNES-SUR-AMANCE	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
VELLES	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
VICQ	CC Savoir Faire	synd Amance	100%
VIOLOT	CC Savoir Faire	synd Resaigne	100%
VOISEY	CC Savoir Faire	synd Amance	100%



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-12-00123 DU 17 DEC. 2021

portant sur le retrait d'agrément du
GAEC DE LA TRACE à Marac (52260)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-000118 du 21 mai 2021 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA TRACE réunis en assemblée générale extraordinaire le 14 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA TRACE, dont le siège social est localisé à Marac (52260), est agréé en qualité de GAEC depuis le 22 novembre 1979 sous le numéro d'agrément 79.52.196 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre, les associés du GAEC DE LA TRACE ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en SCI à compter du 31 août 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 79.52.196 délivré au GAEC DE LA TRACE lui est retiré à compter du 31 août 2021, date d'effet de transformation juridique de la société en SCI DE LA TRACE.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA TRACE.

Chaumont, le **17 DEC. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-12-00124 DU 17 DEC. 2021

portant sur le retrait d'agrément du
GAEC VALLEE DE MENONVAL à Charmes la Grande (52110)

Le Préfet de la Haute-Marne

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 323-1 et suivants ainsi que les articles R. 323-8 et suivants relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-000118 du 21 mai 2021 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU l'acte notarié du 28 octobre 2021 signé devant Maître Séverine ASDRUBAL-MATRION par les associés du GAEC VALLEE DE MENONVAL ;
- CONSIDÉRANT que le GAEC VALLEE DE MENONVAL, dont le siège social est localisé à Charmes la Grande (522210), est agréé en qualité de GAEC depuis le 19 décembre 2002 sous le numéro d'agrément 02.52.898 ;
- CONSIDÉRANT que les associés du GAEC VALLEE DE MENONVAL ont décidé de modifier les statuts de la société et de la transformer en SCEA à compter du 28 octobre 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

DÉCIDE

Article 1 : Retrait de l'agrément GAEC

L'agrément GAEC n° 02.52.898 délivré au GAEC VALLEE DE MENONVAL lui est retiré à compter du 28 octobre 2021, date d'effet de transformation juridique de la société en SCEA VALLEE DE MENONVAL.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC VALLEE DE MENONVAL.

Chaumont, le **17 DEC. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° *S2-2021-12-00125* DU 17 DEC. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC 2000 à Val de Meuse (52140)

Le Préfet de la Haute-Marne

- VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC 2000 et réputée complète le 1^{er} décembre 2021 ;
- VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC 2000 réunis en assemblée générale extraordinaire le 18 octobre 2019 ;
- VU le procès verbal du 14 décembre 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC 2000 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC 2000, dont le siège social est localisé à Val de Meuse (52140), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 06 janvier 1999 sous le n°98.52.798 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC 2000 porte sur une demande de dérogation pour que Messieurs Maxime FLAMERION, Georges FLAMERION, Fabien FLAMERION et Adrien FLAMERION puissent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL COTERELLE (RCS 878217413) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC 2000 sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC 2000 fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC 2000 aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 98.52.798 délivré au GAEC 2000 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Georges	FLAMERION	30/01/66	Co-gérant
Monsieur	Patrice	NOIROT	19/11/58	Co-gérant
Monsieur	Adrien	FLAMERION	01/02/92	Co-gérant
Monsieur	Fabien	FLAMERION	30/10/94	Co-gérant
Monsieur	Maxime	FLAMERION	22/10/96	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC 2000 est fixé à 297 680 € et est divisé en 19 520 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Georges	FLAMERION	3140	16,08
Monsieur	Patrice	NOIROT	2340	11,98
Monsieur	Adrien	FLAMERION	4680	23,98
Monsieur	Fabien	FLAMERION	4680	23,98
Monsieur	Maxime	FLAMERION	4680	23,98

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

- Messieurs Maxime FLAMERION, Georges FLAMERION, Fabien FLAMERION et Adrien FLAMERION sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC 2000 en qualité d'associés de la SARL COTERELLE (RCS 878217413) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC 2000 des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC 2000.

Chaumont, le **17 DEC. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-12-00126 DU 17 DEC. 2021

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DES COTES D'ALUN à Euffigneix (52000)

Le Préfet de la Haute-Marne

- VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU la demande d'agrément GAEC déposée le 23 novembre 2021 pour le GAEC DES COTES D'ALUN localisé à Euffigneix (52000) et réputée complète à cette date ;
- VU le procès verbal du 14 décembre 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sur la demande d'agrément GAEC déposée pour le GAEC DES COTES D'ALUN ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément GAEC du GAEC DES COTES D'ALUN a été déposée dans le cadre d'un projet de transformation juridique de l'EARL DES COTES D'ALUN concomitante à l'entrée dans la société de Monsieur Simon MICAULT.

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande d'agrément du GAEC DES COTES D'ALUN sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément du GAEC DES COTES D'ALUN fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément du GAEC DES COTES D'ALUN en qualité de GAEC total aux les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC DES COTES D'ALUN dont le siège social est localisé à Euffigneix (52000) est agréé en qualité de GAEC total.

Il est enregistré sous le numéro d'agrément **21.52.0003** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean-Michel	MICAULT	28/12/62	Co-gérant
Monsieur	Simon	MICAULT	08/10/94	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DES COTES D'ALUN est fixé à 146 500 € et est divisé en 9 610 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Michel	MICAULT	4708	49
Monsieur	Simon	MICAULT	4902	51

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES COTES D'ALUN des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES COTES D'ALUN.

Chaumont, le **17 DEC. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-12-00127 DU 17 DEC. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC MACLOUD à La Porte du Der (52220)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC MACLOUD et réputée complète le 02 décembre 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC MACLOUD réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 avril 2021 ;

VU le procès verbal du 14 décembre 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC MACLOUD ;

CONSIDÉRANT que le GAEC MACLOUD, dont le siège social est localisé à La Porte du Der (52220), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 30 septembre 2003 sous le n° 03.52.906 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC MACLOUD porte sur une demande de dérogation pour que Messieurs Marc MACLOUD et Jérémy MACLOUD puissent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL ETA MJM (RCS 885047480) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC MACLOUD sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC MACLOUD fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC MACLOUD aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 03.52.906 délivré au GAEC MACLOUD lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Marc	MACLOUD	04/11/79	Co-gérant
Monsieur	Jeremy	MACLOUD	11/06/82	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC MACLOUD est fixé à 210 000 € et est divisé en 14 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Marc	MACLOUD	7000	50
Monsieur	Jeremy	MACLOUD	7000	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

• Messieurs Marc MACLOUD et Jérémy MACLOUD sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC MACLOUD en qualité d'associés de la SARL ETA MJM (RCS 885047480) dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC MACLOUD des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC MACLOUD.

Chaumont, le **17 DEC. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-12-00128 DU 17 DEC. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DES FORTES TERRES à Haute Amance (52600)

Le Préfet de la Haute-Marne

- VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES FORTES TERRES et réputée complète le 25 novembre 2021;
- VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES FORTES TERRES réunis en assemblée générale extraordinaire le 26 juillet 2021 ;
- VU le procès verbal du 14 décembre 2021 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES FORTES TERRES ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES FORTES TERRES, dont le siège social est localisé à Haute Amance (52600), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 25 mars 2008 sous le n° 08.52.959 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES FORTES TERRES porte sur des modifications statutaires de la société avec l'entrée de Monsieur Baptiste FRAIROT à compter du 1^{er} juillet 2021.

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DES FORTES TERRES sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DES FORTES TERRES fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DES FORTES TERRES aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 08.52.959 délivré au GAEC DES FORTES TERRES lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 1^{er} juillet 2021, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Vincent	FRAIROT	14/03/69	Co-gérant
Madame	Béatrice	FRAIROT	02/04/72	Co-gérant
Monsieur	Florian	FRAIROT	02/10/85	Co-gérant
Monsieur	Baptiste	FRAIROT	13/10/96	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 1^{er} juillet 2021, le capital social du GAEC DES FORTES TERRES est fixé à 487 500 € et est divisé en 48 750 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Vincent	FRAIROT	13750	28,21
Madame	Béatrice	FRAIROT	10625	21,79
Monsieur	Florian	FRAIROT	13750	28,21
Monsieur	Baptiste	FRAIROT	10625	21,79

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES FORTES TERRES des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES FORTES TERRES.

Chaumont, le **17 DEC. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-12-00129 DU 17 DEC. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DU LEVANT à Villiers le Sec (52000)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU LEVANT et réputée complète le 1^{er} décembre 2021 ;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU LEVANT réunis en assemblée générale extraordinaire le 12 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU LEVANT, dont le siège social est localisé à Villiers le Sec (52000), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 23 décembre 1999 sous le n° 99.52.819 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DU LEVANT porte sur des modifications statutaires de la société impliquant une nouvelle répartition des parts sociales entre les associés.

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU LEVANT sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU LEVANT fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 99.52.819 délivré au GAEC DU LEVANT lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean-Marie	PICARD	09/03/50	Co-gérant
Monsieur	Stéphane	PICARD	04/08/71	Co-gérant
Monsieur	Ludovic	PICARD	25/05/75	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

A compter du 12 février 2019, le capital social du GAEC DU LEVANT est fixé à 303 795 € et est divisé en 20 253 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Marie	PICARD	7960	39,3
Monsieur	Stéphane	PICARD	6146	30,35
Monsieur	Ludovic	PICARD	6147	30,35

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU LEVANT des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU LEVANT.

Chaumont, le **17 DEC. 2021**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT

**DECISION TARIFAIRE N° 1958 N° ARS 2021-2424 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIADPA - CH DE CHAUMONT - 520783341**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIADPA - CH DE CHAUMONT (520783341) sise 2, R JEANNE D'ARC, 52014, CHAUMONT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°668 en date du 23/07/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIADPA - CH DE CHAUMONT - 520783341.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 924 069.38€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 924 069.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 005.78€).
Le prix de journée est fixé à 56.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 358.92
	- dont CNR	9 465.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	759 170.44
	- dont CNR	104 059.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 540.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	924 069.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	924 069.38
	- dont CNR	113 524.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	924 069.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 810 545.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 810 545.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 545.45€).
- Le prix de journée est fixé à 49.35€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT, le 02/12/2021

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Adjoint temporaire
Adjointe au Délégué territorial

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1933 N° ARS 2021-2784 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE - 520782988

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM BOIS L'ABBESSE - 520003369

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LE BOIS L'ABBESSE -
520003815

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER - 520780198

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER - 520781675

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES ATELIERS DE BOIS L'ABBESSE" - 520781683

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - ETS POLYHANDICAPES SAINT DIZIER - 520784380

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°715 en date du 26/07/2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM .

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE (520782988) dont le siège est situé 0, CHE DE L'ARGENTE LIGNE, 52100, SAINT DIZIER,

a été fixée à 9 993 600.86€, dont -43 728.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 993 600.86 €
(dont 9 993 600.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003369	609 586.68	51 988.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520003815	0.00	0.00	0.00	587 627.10	0.00	0.00	0.00
520780198	971 320.18	3 631 892.86	0.00	0.00	153 234.69	101 245.24	0.00
520781675	0.00	0.00	0.00	713 481.75	290 634.72	46 667.00	0.00
520781683	0.00	0.00	2 156 357.49	0.00	0.00	0.00	0.00
520784380	0.00	679 564.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003369	86.58	120.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520003815	0.00	0.00	0.00	50.90	0.00	0.00	0.00
520780198	231.54	227.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520781675	0.00	0.00	0.00	59.32	288.33	0.00	0.00
520781683	0.00	0.00	62.51	0.00	0.00	0.00	0.00

520784380	0.00	366.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 832 800.07€.
(dont 832 800.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 037 328.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 037 328.86 €
(dont 10 037 328.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003369	572 113.59	48 793.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520003815	0.00	0.00	0.00	587 194.10	0.00	0.00	0.00
520780198	970 755.54	3 629 781.57	0.00	0.00	153 160.58	101 196.28	0.00
520781675	0.00	0.00	0.00	713 087.14	290 494.33	140 000.00	0.00
520781683	0.00	0.00	2 151 566.49	0.00	0.00	0.00	0.00
520784380	0.00	679 186.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003369	81.25	113.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520003815	0.00	0.00	0.00	50.87	0.00	0.00	0.00
520780198	231.41	227.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

520781675	0.00	0.00	0.00	59.29	288.19	0.00	0.00
520781683	0.00	0.00	62.37	0.00	0.00	0.00	0.00
520784380	0.00	366.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 836 444.08€ (dont 836 444.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE (520782988) et aux structures concernées.

Fait à CHAUMONT, le 06/12/2021

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Action territoriale
Adjointe au Délégué Territorial



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1965 N° ARS 2021-2804 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LUCY LEBON - 520783044

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CHALONS-EN-CHAMPAGNE - 510019599
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD 51 "LUCY LEBON" - 510023690
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP 51 "LUCY LEBON" - VITRY - 510023963
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CTRE ACC. FAM. SPEC. "LUCY LEBON" - 510023971
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ADOLESCENT LUCY LEBON ST DIZIER - 520003138
Institut médico-éducatif (IME) - IME FONDATION L. LEBON MONTIER EN DER - 520780115
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LUCY LEBON SAINT DIZIER - 520781659
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE MONTIER-EN-DER - 520783960
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CTRE ACC FAM SPEC MONTIER EN DER - 520784372

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
Considérant La décision tarifaire initiale n°694 en date du 26/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LUCY

LEBON (520783044) dont le siège est situé 29, R DES PONTS, 52220, LA PORTE DU DER, a été fixée à 7 819 378.15€, dont 135 533.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 819 378.15 €

(dont 7 819 378.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019599	698 677.41	156 078.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023690	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023963	709 717.68	79 208.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023971	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520003138	637 698.39	174 083.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520780115	1 402 198.15	308 337.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520781659	1 048 355.22	427 203.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520783960	0.00	0.00	0.00	1 026 429.11	0.00	0.00	0.00
520784372	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 151 390.30	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019599	330.81	270.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023690	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510023963	336.04	206.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023971	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520003138	321.74	144.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520780115	452.32	81.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520781659	280.61	399.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520783960	0.00	0.00	0.00	96.38	0.00	0.00	0.00
520784372	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	177.68	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 651 614.84€. (dont 651 614.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 683 845.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 683 845.15 €
(dont 7 683 845.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019599	690 652.99	154 285.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023690	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023963	692 224.06	77 255.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023971	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520003138	622 009.31	169 800.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

520780115	1 360 612.64	299 193.32	Le 03/12/2021 0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520781659	1 031 234.78	420 227.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520783960	0.00	0.00	0.00	1 015 512.11	0.00	0.00	0.00
520784372	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 150 836.30	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019599	327.01	267.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023690	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023963	327.76	201.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023971	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520003138	313.83	140.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520780115	438.91	79.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520781659	276.03	392.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520783960	0.00	0.00	0.00	95.35	0.00	0.00	0.00
520784372	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	177.60	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 640 320.43€ (dont 640 320.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LUCY LEBON (520783044) et aux structures concernées.

Fait à CHAUMONT, le 3/12/2021

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Adjo-territoriale
Adjointe au Délégué territorial

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 1962 N° ARS 2021-2638 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS - 520784257

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS (520784257) sise 1, R TERRAIL LEMOINE, 52400, BOURBONNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°673 en date du 23/07/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE BOURBONNE-LES-BAINS - 520784257.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 775 348.12€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 685 918.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 159.88€).
Le prix de journée est fixé à 49.25€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 89 429.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 452.46€).
Le prix de journée est fixé à 48.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 811.20
	- dont CNR	3 753.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	625 197.93
	- dont CNR	110 075.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 338.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	775 348.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	775 348.12
	- dont CNR	113 828.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	775 348.12

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 661 520.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 572 125.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 677.13€). Le prix de journée est fixé à 41.08€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 89 394.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 449.55€). Le prix de journée est fixé à 48.14€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT, le 01/12/2021

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Adjoint territorial
Adjointe au Délégué territorial


Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1939 N° ARS 2021-2657 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE - 520780206

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°376 portant fixation pour 2021 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO A.L.E.F.P.A

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée à 3 211 863.22€, dont -21 540.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 211 863.22 €
(dont 3 211 863.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520780206	2 059 977.85	591 098.92	0.00	449 626.30	0.00	111 160.15	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520780206	251.22	149.65	0.00	87.82	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 267 655.27€.
(dont 267 655.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 233 403.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 233 403.22 €
(dont 3 233 403.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520780206	2 047 742.41	587 588.76	0.00	446 955.97	0.00	151 116.08	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520780206	249.72	148.76	0.00	87.30	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 269 450.27€
(dont 269 450.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à CHAUMONT,

Le 03/12/2021

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Action territoriale
Adjointe au Délégué Territorial



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1959 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA TRINCASSAYE - 520783622

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA TRINCASSAYE (520783622) sise 0, AV DE LA RESISTANCE, 52200, LANGRES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°364 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA TRINCASSAYE - 520783622.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 771 356.98€ au titre de 2021, dont 323 422.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 314 279.75€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 551 876.19	76.17
UHR	0.00	0.00
PASA	66 938.56	0.00
Hébergement Temporaire	33 469.86	50.18
Accueil de jour	119 072.37	93.24

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 447 934.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 228 454.19	69.24
UHR	0.00	0.00
PASA	66 938.56	0.00
Hébergement Temporaire	33 469.86	50.18
Accueil de jour	119 072.37	93.24

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 327.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT, le 02/12/2021

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Action territoriale
Adjointe au Délégué territorial

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1970 N° ARS 2021-2806 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
SDAIP - 520003260

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2006 de la structure CPO dénommée SDAIP (520003260) sise 7, R DE LA MALADIERE, 52000, CHAUMONT et gérée par l'entité dénommée AHMSITHE (520003252) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°917 en date du 13/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée SDAIP - 520003260 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 142 676.17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 522.00
	- dont CNR	-4 037.33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	105 928.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 226.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	142 676.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	142 676.17
	- dont CNR	-4 037.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	142 676.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 889.68 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 146 713.50 €.

(douzième applicable s'élevant à 12 226.13 €.)

- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AHMSITHE » (520003252) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT, le 01/12/2021

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Action territoriale
Adjointe au Délégué territorial



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1969 N° ARS 2021-2805 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.D.A.S.M.S. - 520000373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADASMS - 520003807

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PUELLEMONTIER - 520004631

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE JOLI COIN PUELLEMONTIER - 520780107

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES ATELIERS DE L'HERONNE" - 520782293

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°711 en date du 26/07/2021 portant fixation pour 2021 de la dotation globalisée commune

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.A.S.M.S. (520000373) dont le siège est situé 10, R DE L'EGLISE, 52220, RIVES DERVOISES, a été fixée à 3 600 382.32€, dont 79 618.58€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 600 382.32 €
(dont 3 600 382.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003807	0.00	0.00	0.00	215 526.14	0.00	0.00	0.00
520004631	0.00	0.00	0.00	96 106.00	0.00	0.00	0.00
520780107	1 498 190.50	416 204.15	0.00	0.00	0.00	85 588.87	0.00
520782293	0.00	0.00	1 288 766.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003807	0.00	0.00	0.00	49.21	0.00	0.00	0.00
520004631	0.00	0.00	0.00	101.16	0.00	0.00	0.00
520780107	328.69	168.50	0.00	0.00	0.00	300.31	0.00
520782293	0.00	0.00	61.26	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 300 031.85€.
(dont 300 031.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 520 763.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 520 763.74 €

(dont 3 520 763.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003807	0.00	0.00	0.00	215 422.14	0.00	0.00	0.00
520004631	0.00	0.00	0.00	96 060.00	0.00	0.00	0.00
520780107	1 400 044.86	432 212.27	0.00	0.00	0.00	88 880.81	0.00
520782293	0.00	0.00	1 288 143.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003807	0.00	0.00	0.00	49.18	0.00	0.00	0.00
520004631	0.00	0.00	0.00	101.12	0.00	0.00	0.00
520780107	307.16	174.98	0.00	0.00	0.00	311.86	0.00
520782293	0.00	0.00	61.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 293 396.98€ (dont 293 396.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.S.M.S. (520000373) et aux structures concernées.

Fait à CHAUMONT,

Le 06/12/2021

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Action territoriale
Adjointe au Délégué Territorial

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 1964 N°ARS2021-2423 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIADPA - CH DE LANGRES - 520782772

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIADPA - CH DE LANGRES (520782772) sise 10, R DE LA CHARITE, 52206, LANGRES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°674 en date du 24/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIADPA - CH DE LANGRES - 520782772.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 795 071.59€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 795 071.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 255.97€).
Le prix de journée est fixé à 65.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 029.67
	- dont CNR	6 241.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	625 715.24
	- dont CNR	94 867.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 326.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	795 071.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	795 071.59
	- dont CNR	101 108.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	795 071.59

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 693 963.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 693 963.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 830.30€).
- Le prix de journée est fixé à 57.23€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGRES (520780057) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT

, Le 01/12/2021

Le Délégué Départemental par intérim en Haute-Marne

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Adjoint territorial
Adjoint au Délégué territorial


Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1955 N° ARS 2021-2413 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS - 520781592

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS (520781592) sise 1, R TERRAIL LEMOINE, 52400, BOURBONNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°361 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS - 520781592.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 840 454.91€ au titre de 2021, dont 106 645.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 320 037.91€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 251 811.43	77.54
UHR	243 458.00	0.00
PASA	70 374.03	0.00
Hébergement Temporaire	24 538.14	77.90
Accueil de jour	250 273.31	268.25

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 733 809.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 145 166.43	74.99
UHR	243 458.00	0.00
PASA	70 374.03	0.00
Hébergement Temporaire	24 538.14	77.90
Accueil de jour	250 273.31	268.25

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 150.83€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS (520780024) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT, le 03/12/2021

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Adjoint territorial
Adjointe au Délégué territorial


Béatrice HUOT

**DECISION TARIFAIRE N°1961 N° ARS 2021-2404 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT - 520781584**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT (520781584) sise 18, R CHENEVIERES, 52000, RIAUCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°362 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD JEAN-FRANÇOIS BONNET CH CHAUMONT - 520781584.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 691 905.52€ au titre de 2021, dont 95 450.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 992.13€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 691 905.52	58.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 596 455.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 596 455.52	54.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 037.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT (520780032) et à l'établissement concerné.

Fait à CHAUMONT

, Le 01/12/2021

Le Délégué Départemental par intérim en Haute-Marne

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Adjoint territorial
Adjointe au Délégué territorial


Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1236 N°ARS 2021-2494 du 02/12/2021 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE
L'EHPAD LE CHÊNE - CH DE SAINT DIZIER - 520781527

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHÊNE - CH DE SAINT DIZIER (520781527) sise 35, R DES LACHATS, 52115, SAINT DIZIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°428 en date du 15/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE CHÊNE - CH DE SAINT DIZIER - 520781527.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 382 078.26€ au titre de 2021, dont 177 913.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 506.52€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 334 746.65	71.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 331.61	32.42
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 204 165.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 156 833.65	65.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 331.61	32.42
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 680.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 01/12/2021

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Action territoriale
Adjointe au Délégué territorial

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1243 N°ARS 2021-2492 du 02/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE L'EHPAD CHHM - 520001868

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/03/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHHM (520001868) sise 1, CAR HENRI ROLLIN, 52103, SAINT DIZIER et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°379 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHHM - 520001868.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 972 262.75€ au titre de 2021, dont 159 924.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 355.23€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 481 709.95	81.26
UHR	210 699.37	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 194.49	42.06
Accueil de jour	254 658.94	44.07

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 812 338.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 321 785.95	72.49
UHR	210 699.37	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 194.49	42.06
Accueil de jour	254 658.94	44.07

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 028.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 02/12/21

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Action territoriale
Adjointe au Délégué Territorial

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 1274 N°ARS 2021-2491 du 02/12/2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE MONTIER EN DER - 520001058

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2020 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MONTIER EN DER (520001058) sise 26, R AUDIFFRED, 52220, LA PORTE DU DER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°564 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE MONTIER EN DER - 520001058.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 258 930.06€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 258 930.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 577.51€).
Le prix de journée est fixé à 41.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 215.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 282.10
	- dont CNR	9 827.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 432.82
	- dont CNR	6 850.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	258 930.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	258 930.06
	- dont CNR	16 677.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	258 930.06

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 242 253.06€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 242 253.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 187.76€).
- Le prix de journée est fixé à 39.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 01/12/21

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Action territoriale
Adjointe au Délégué Territorial

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 1284 N°ARS 2021-2490 du 02/12/2021 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE WASSY - 520783994

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE WASSY (520783994) sise 0, R DE LA PITIE, 52130, WASSY et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°620 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE WASSY - 520783994.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 505 454.65€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 464 543.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 711.99€).
Le prix de journée est fixé à 38.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 910.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 409.23€).
Le prix de journée est fixé à 39.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 497.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 846.42
	- dont CNR	769.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 110.47
	- dont CNR	3 939.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	505 454.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	505 454.65
	- dont CNR	4 708.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	505 454.65

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 500 746.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 459 854.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 321.24€).
Le prix de journée est fixé à 38.18€.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 40 891.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 407.65€).
Le prix de journée est fixé à 39.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 01/12/21

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Action territoriale
Adjointe au Délégué Territorial

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 1292 N°ARS 2021-2476 du 02/12/2021
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER - 520781881

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER (520781881) sise 1, R ALBERT SCHWEITZER, 52115, SAINT DIZIER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°621 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-DIZIER - 520781881.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 307 503.95€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 230 121.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 102 510.10€).
Le prix de journée est fixé à 55.25€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 382.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 448.56€).
Le prix de journée est fixé à 57.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 769.71
	- dont CNR	3 003.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 020 652.06
	- dont CNR	36 959.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 082.18
	- dont CNR	3 704.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 307 503.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 307 503.95
	- dont CNR	43 666.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 263 837.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 186 491.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 874.27€).
Le prix de journée est fixé à 53.29€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 77 346.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 445.56€).
Le prix de journée est fixé à 57.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIZIER (520780073) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 01/02/2021

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Action territoriale
Adjointe au Délégué Territorial

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1269 N°ARS 2021-2497 du 02/12/2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS

POUR 2021 DE

EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER - 520782178

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER (520782178) sise 26, R AUDIFFRED, 52220, LA PORTE DU DER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°606 en date du 21/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER - 520782178.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 575 675.87€ au titre de 2021, dont 102 984.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 297 972.99€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 393 057.44	80.58
UHR	0.00	0.00
PASA	64 481.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 092.30	118.66
Accueil de jour	73 045.13	93.89

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 472 691.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 290 073.44	78.13
UHR	0.00	0.00
PASA	64 481.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 092.30	118.66
Accueil de jour	73 045.13	93.89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 390.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 01/12/21

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Action territoriale
Adjointe au Délégué Territorial



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1249 N° ARS 2021-2493 du 02/12/2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE
EHPAD GERARD DE HAULT - 520780461

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GERARD DE HAULT (520780461) sise 2, R DU CHATEAU, 52220, SOMMEVOIRE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°422 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD GERARD DE HAULT - 520780461.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 140 540.95€ au titre de 2021, dont 123 253.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 045.08€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 116 485.12	47.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 055.83	32.95
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 017 287.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	993 232.12	42.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 055.83	32.95
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 774.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER (520780065) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 02/12/2021

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Action territoriale
Adjointe au Délégué Territorial



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1266 N°ARS 2021-2772 du 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL DE JOINVILLE - 520780040

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DE JOINVILLE - 520784208

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD - HL JOINVILLE - 520781543

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°752 en date du 27/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL DE JOINVILLE (520780040) dont le siège est situé 34, R DE LA PITIE, 52300, JOINVILLE, a été fixée à 3 640 485.93€, dont 160 713.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 578 602.01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520781543	2 958 866.25	0.00	0.00	0.00	72 797.33	0.00
520784208	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	546 938.43

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520781543	54.04	0.00	46.66	0.00
520784208	0.00	0.00	0.00	41.62

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 298 216.83€.

- personnes handicapées : 61 883.92 €

(dont 61 883.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	61 883.92

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	34.38

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 156.99€.

(dont 5 156.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 479 772.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 418 068.01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
520781543	2 812 372.25	0.00	0.00	0.00	72 797.33	0.00
520784208	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	532 898.43

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
520781543	51.37	0.00	46.66	0.00
520784208	0.00	0.00	0.00	40.56

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 284 839.00€.

- personnes handicapées : 61 704.92 €

(dont 61 704.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	61 704.92

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520784208	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	34.28

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 142.08€ (dont 5 142.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE JOINVILLE (520780040) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont,

Le 01/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne

Béatrice HUOT



DECISION TARIFAIRE N°1641 N°ARS 2021-2548 du 02/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

GLOBALISE POUR 2021 DE

MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE - 520002585

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE (520002585) sise 1, CAR HENRI ROLLIN, 52108, SAINT DIZIER et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°819 en date du 02/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée MAS JEAN-MARC ITARD - CH HAUTE-MARNE - 520002585 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 4 286 131.38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	900 059.61
	- dont CNR	11 492.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 117 557.92
	- dont CNR	36 476.25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 513.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 286 131.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 286 131.38
	- dont CNR	47 968.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 286 131.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 357 177.61 €.

Soit un prix de journée globalisé de 210.39 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 4 238 163.13 €.

(douzième applicable s'élevant à 353 180.26 €.)

- prix de journée de reconduction de 208.04 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE LA HAUTE-MARNE » (520780081) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont,

Le 02/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne

Béatrice HUOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Béatrice Huot', written over the printed name.

DECISION TARIFAIRE N° 1792 N° ARS 2021-2769 du 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP DU CH DE LA HAUTE MARNE - 520002593

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental HAUTE MARNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU CH DE LA HAUTE MARNE (520002593) sise 0, R ALBERT SCHWEITZER, 52100, SAINT DIZIER et gérée par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°818 en date du 02/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP DU CH DE LA HAUTE MARNE - 520002593.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 152 554.07€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 288.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	997 438.77
	- dont CNR	13 424.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 827.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 152 554.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 152 554.07
	- dont CNR	13 424.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 195 051.41€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 957 502.66€.

A compter du 01/12/2021, le prix de journée est de 67.41€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 79 791.89€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 254.28€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 139 130.07€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 195 051.41€ (douzième applicable s'élevant à 16 254.28€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 944 078.66€ (douzième applicable s'élevant à 78 673.22€)
 - prix de journée de reconduction de 66.63€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE-MARNE (520780081) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'ajointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne

Béatrice HUOT



DECISION TARIFAIRE N°1253 N°ARS 2021-2495 du 02/12/2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS

POUR 2021 DE

EHPAD HOPITAL ST CHARLES WASSY - 520781535

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOPITAL ST CHARLES WASSY (520781535) sise 4, R CHARLES DE GAULLE, 52130, WASSY et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°434 en date du 15/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD HOPITAL ST CHARLES WASSY - 520781535.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 549 265.41€ au titre de 2021, dont 99 073.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 295 772.12€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 384 932.32	58.85
UHR	0.00	0.00
PASA	66 938.56	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	97 394.53	141.77

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 450 192.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 285 859.32	57.13
UHR	0.00	0.00
PASA	66 938.56	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	97 394.53	141.77

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 516.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE WASSY (520780099) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 01/12/2021

Pour le Délégué territorial de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Le chef de service Action territoriale
Adjointe au Délégué Territorial

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 1894 N°ARS 2021-2775 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE

SSIAD "LE LIEN" - 520781857

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD "LE LIEN" (520781857) sise 4, R DU CHAMP DE MARS, 52800, NOGENT et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE LIEN (520000209) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°928 en date du 17/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD "LE LIEN" - 520781857.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 680 034.42€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 630 843.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 570.29€).
Le prix de journée est fixé à 44.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 49 190.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 099.25€).
Le prix de journée est fixé à 33.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 537.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447 607.58
	- dont CNR	11 960.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 099.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	75 789.96
	TOTAL Dépenses	680 034.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	680 034.42
	- dont CNR	11 960.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	680 034.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 592 284.46€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 528 451.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 037.62€).
Le prix de journée est fixé à 37.12€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 832.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 319.42€).
Le prix de journée est fixé à 43.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE LIEN (520000209) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 03/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 1900 N° ARS 2021-2776 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE

SSIAD DE SAINT-THIEBAULT - 520783002

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT-THIEBAULT (520783002) sise 63, R DU FAUBOURG DE FRANCE, 52150, BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES VIOLETTES BERGES DE LA MEUSE (520782996) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°785 en date du 29/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE SAINT-THIEBAULT - 520783002.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 687 480.88€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 638 220.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 185.01€).
Le prix de journée est fixé à 41.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 49 260.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 105.06€).
Le prix de journée est fixé à 33.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 434.00
	- dont CNR	158.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 184.25
	- dont CNR	71 652.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 297.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	695 915.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	687 480.88
	- dont CNR	71 810.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 434.37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 624 105.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 573 912.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 826.06€).
Le prix de journée est fixé à 37.44€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 50 192.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 182.71€).
Le prix de journée est fixé à 34.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES VIOLETTES BERGES DE LA MEUSE (520782996) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 03/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.


Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 1901 N°ARS 2021-2777 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE

SSIAD AU BRIN D'OSIER - 520784059

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AU BRIN D'OSIER (520784059) sise 69, R DE LA MALADIERE, 52500, FAYL BILLOT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000167) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°780 en date du 29/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD AU BRIN D'OSIER - 520784059.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 580 226.58€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 549 672.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 806.06€).
Le prix de journée est fixé à 60.21€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 553.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 546.16€).
Le prix de journée est fixé à 49.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 148.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 559.00
	- dont CNR	111 331.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 230.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	15 288.66
	TOTAL Dépenses	580 226.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	580 226.58
	- dont CNR	111 331.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	580 226.58

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 453 606.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 428 634.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 719.50€).
Le prix de journée est fixé à 46.95€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 972.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 081.08€).
Le prix de journée est fixé à 40.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000167) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 03/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 1907 N°ARS 2021-2780 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE

SSIAD POUIGNY - 520784083

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD POUIGNY (520784083) sise 4, R POUIGNY, 52270, DOULAINCOURT SAUCOURT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000159) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°786 en date du 29/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD POUIGNY - 520784083.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 739 548.66€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 648 508.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 042.35€).
Le prix de journée est fixé à 46.17€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 91 040.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 586.70€).
Le prix de journée est fixé à 51.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 875.00
	- dont CNR	172.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 429.90
	- dont CNR	5 658.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 700.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	36 543.76
	TOTAL Dépenses	739 548.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	739 548.66
	- dont CNR	5 830.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	739 548.66

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 697 174.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 624 003.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 000.27€).
Le prix de journée est fixé à 44.43€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 73 171.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 097.64€).
Le prix de journée est fixé à 41.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000159) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 03/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 1909 N°ARS 2021-2778 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE

SSIAD SAINT MARTIN - 520784034

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT MARTIN (520784034) sise 2, RTE DE LANGRES, 52210, ARC EN BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000134) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°841 en date du 04/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD SAINT MARTIN - 520784034.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 478 816.42€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 429 132.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 761.05€).
Le prix de journée est fixé à 45.22€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 49 683.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 140.32€).
Le prix de journée est fixé à 78.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 819.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 336.42
	- dont CNR	3 266.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 661.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	498 816.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	478 816.42
	- dont CNR	3 266.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
	TOTAL Recettes	498 816.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 495 550.42€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 445 889.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 157.46€).
Le prix de journée est fixé à 46.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 49 660.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 138.40€).
Le prix de journée est fixé à 78.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000134) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 03/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1945 N°ARS 2021-2801 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE

MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT - 520781832

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT (520781832) sise 0, R DU PARC, 52700, ANDELOT BLANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée FOYER MONTECLAIR (520000191) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°833 en date du 03/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT - 520781832 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 5 538 125.05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 801.00
	- dont CNR	8 613.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 156 734.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	764 589.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 558 125.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 538 125.05
	- dont CNR	8 613.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 461 510.42 €.

Soit un prix de journée globalisé de 201.31 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 5 549 512.05 €.
- (douzième applicable s'élevant à 462 459.34 €.)
- prix de journée de reconduction de 201.73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOYER MONTECLAIR » (520000191) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont,

Le 03/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1861 N° ARS 2021- 2793 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADPEP 52 - 520782004

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MONTLETANG - 520003435

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TSL - 520003872

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHATEAU RENARD - 520780123

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - INST EDUCATION SENSORIELLE - 520782160

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHATEAU RENARD - 520783952

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°381 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 52 (520782004) dont le siège est situé 15, AV JEAN MERMOZ, 52000, CHAUMONT, a été fixée à 2 488 580.20€, dont 15 200.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 488 580.20 €
(dont 2 488 580.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003435	0.00	0.00	319 663.21	0.00	0.00	0.00	0.00
520003872	0.00	0.00	0.00	202 129.44	0.00	0.00	0.00
520780123	1 316 447.27	169 229.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520782160	0.00	0.00	252 729.57	0.00	0.00	0.00	0.00
520783952	0.00	0.00	0.00	228 381.55	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003435	0.00	0.00	53.84	0.00	0.00	0.00	0.00
520003872	0.00	0.00	0.00	81.37	0.00	0.00	0.00
520780123	211.04	127.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520782160	0.00	0.00	101.74	0.00	0.00	0.00	0.00
520783952	0.00	0.00	0.00	91.94	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 207 381.69€. (dont 207 381.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 473 380.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 473 380.20 €
(dont 2 473 380.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 206 115.02€ (dont 206 115.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003435	0.00	0.00	312 511.21	0.00	0.00	0.00	0.00
520003872	0.00	0.00	0.00	202 031.44	0.00	0.00	0.00
520780123	1 309 610.18	168 350.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520782160	0.00	0.00	252 606.57	0.00	0.00	0.00	0.00
520783952	0.00	0.00	0.00	228 270.55	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
520003435	0.00	0.00	52.64	0.00	0.00	0.00	0.00
520003872	0.00	0.00	0.00	81.33	0.00	0.00	0.00
520780123	209.94	127.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520782160	0.00	0.00	101.69	0.00	0.00	0.00	0.00
520783952	0.00	0.00	0.00	91.90	0.00	0.00	0.00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 52 (520782004) et aux structures concernées.

Fait à Chaumont,

Le 03/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 1954 N°ARS 2021-2799 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE - 520004888

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2019 de la structure EAM dénommée FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE (520004888) sise 0, R DU FAUBOURG, 52240, BREUVANNES EN BASSIGNY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°832 en date du 03/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE - 520004888.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 184 805.87€ au titre de 2021, dont -18 980.13€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 400.49€.

Soit un forfait journalier de soins de 83.77€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 203 786.00€
(douzième applicable s'élevant à 16 982.17€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 92.38€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont,

Le 03/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.


Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1951 N°ARS 2021-2800 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE

CMPP APAJH SAINT-DIZIER - 520780487

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP APAJH SAINT-DIZIER (520780487) sise 25, AV DE VERDUN, 52100, SAINT DIZIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°830 en date du 03/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée CMPP APAJH SAINT-DIZIER - 520780487 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 984 923.43 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 257.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 640 725.43
	- dont CNR	-41 755.83
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 941.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 984 923.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 984 923.43
	- dont CNR	-41 755.83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 984 923.43

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 410.29 €.

Soit un prix de journée globalisé de 126.83 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 026 679.26 €.

(douzième applicable s'élevant à 168 889.94 €.)

- prix de journée de reconduction de 129.50 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont,

Le 03/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Béatrice HUOT', written over a faint, illegible stamp or background.

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 1966 N°ARS 2021-2802 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT "JAMES MARANGE" - 520782145

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "JAMES MARANGE" (520782145) sise 0, R DE L'ERABLE, 52320, FRONCLES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°831 en date du 03/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT "JAMES MARANGE" - 520782145 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 923 857.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 123.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 214 235.03
	- dont CNR	53 467.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	429 498.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 923 857.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 923 857.08
	- dont CNR	53 467.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 321.42€.

Le prix de journée est de 60.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 870 390.08€ (douzième applicable s'élevant à 155 865.84€)
- prix de journée de reconduction : 58.34€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont,

Le 03/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 2017 N°ARS 2021-2886 DU 06/12/2021
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

DASA/ AJ ET EMA CHAUMONT - 520005364

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/09/2021 de la structure EAM dénommée DASA/ AJ ET EMA CHAUMONT (520005364) sise 49, R LEVY ALPHANDERY, 52000, CHAUMONT et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 43 698.00€ au titre de 2021, dont -218 486.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 849.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 55.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 262 184.00€
(douzième applicable s'élevant à 21 848.67€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 335.70€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont,

Le 06/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.


Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1592 N° ARS 2021-2732 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2021 DE

LA MAISON DE L'ORME DORE - 520003286

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/10/2003 de la structure EHPAD dénommée LA MAISON DE L'ORME DORE (520003286) sise 2, R ANDRE BARBAUX, 52100, SAINT DIZIER et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°461 en date du 16/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée LA MAISON DE L'ORME DORE - 520003286.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 713 849.13€ au titre de 2021, dont 164 191.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 820.76€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 674 861.54	59.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 987.59	118.14
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 549 658.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 510 670.54	53.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 987.59	118.14
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 138.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1642 N° ARS 2021-2734 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
LA MAISON DE L'OSIER POURPRE - 520003443

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/05/2008 de la structure EHPAD dénommée LA MAISON DE L'OSIER POURPRE (520003443) sise 1, PL EUGÈNE GRASSET, 52000, CHAUMONT et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°456 en date du 16/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée LA MAISON DE L'OSIER POURPRE - 520003443.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 081 379.81€ au titre de 2021, dont 114 008.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 448.32€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 035 984.73	50.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 395.08	61.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 967 371.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 921 976.73	47.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 395.08	61.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 947.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1646 N°ARS 2021-2736 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD FELIX GRELOT - 520780396

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FELIX GRELOT (520780396) sise 6, R FELIX GRELOT, 52800, NOGENT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000126) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°352 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD FELIX GRELOT - 520780396.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 437 378.36€ au titre de 2021, dont 155 465.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 781.53€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 339 765.26	59.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 047.65	47.36
Accueil de jour	71 565.45	137.63

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 281 913.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 184 300.26	52.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 047.65	47.36
Accueil de jour	71 565.45	137.63

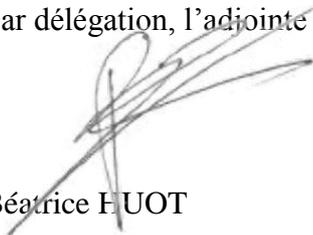
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 826.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000126) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1647 N°ARS 2021-2737 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2021 DE
EHPAD D' ARC EN BARROIS - 520780412

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D' ARC EN BARROIS (520780412) sise 2, RTE DE LANGRES, 52210, ARC EN BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000134) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°415 en date du 15/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD D' ARC EN BARROIS - 520780412.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 864 880.29€ au titre de 2021, dont 143 191.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 406.69€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 769 318.85	63.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	95 561.44	132.72

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 721 689.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 626 127.85	58.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	95 561.44	132.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 474.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000134) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1667 N° ARS 2021-2743 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2021 DE
EHPAD LE MAIL - 520780420

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MAIL (520780420) sise 2, R SOEUR HELENE, 52120, CHATEAUVILLAIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000142) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°429 en date du 15/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE MAIL - 520780420.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 719 189.34€ au titre de 2021, dont 64 177.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 265.78€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 719 189.34	64.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 655 012.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 655 012.34	61.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 917.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000142) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1670 N°ARS 2021-2744 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD POUAGNY - 520780438

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD POUAGNY (520780438) sise 4, R POUAGNY, 52270, DOULAINCOURT SAUCOURT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000159) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°435 en date du 15/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD POUAGNY - 520780438.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 738 176.96€ au titre de 2021, dont 114 132.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 848.08€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 629 715.81	64.73
UHR	0.00	0.00
PASA	26 583.00	0.00
Hébergement Temporaire	8 833.00	0.00
Accueil de jour	73 045.15	88.65

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 624 044.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 466 001.81	58.23
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 200.00	0.00
Accueil de jour	73 045.15	88.65

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 337.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000159) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1674 N°ARS 2021-2745 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2021 DE
EHPAD AU BRIN D'OSIER - 520780446

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AU BRIN D'OSIER (520780446) sise 69, R DE LA MALADIERE, 52500, FAYL BILLOT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000167) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°413 en date du 15/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD AU BRIN D'OSIER - 520780446.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 243 776.19€ au titre de 2021, dont 56 614.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 981.35€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 154 566.19	63.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 945.00	61.30
Accueil de jour	67 265.00	129.36

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 187 162.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 097 952.19	61.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 945.00	61.30
Accueil de jour	67 265.00	129.36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 263.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000167) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1683 N°ARS 2021-2746 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2021 DE
EHPAD LEGAY COLIN - 520780453

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEGAY COLIN (520780453) sise 0, R SAINT AMAND, 52230, POISSONS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE POISSONS (520000175) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°431 en date du 15/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LEGAY COLIN - 520780453.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 332 800.66€ au titre de 2021, dont 276 973.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 066.72€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 311 138.66	58.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 662.00	59.35
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 055 827.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 034 165.66	46.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 662.00	59.35
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 985.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE POISSONS (520000175) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1834 N°ARS 2021-2747 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD SAINT AUGUSTIN - 520781733

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT AUGUSTIN (520781733) sise 0, R LAUSANNE, 52250, LONGEAU PERCEY et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT AUGUSTIN (520783085) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°436 en date du 15/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINT AUGUSTIN - 520781733.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 477 581.35€ au titre de 2021, dont 58 552.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 131.78€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 302 759.37	53.56
UHR	0.00	0.00
PASA	69 260.57	0.00
Hébergement Temporaire	34 522.39	42.00
Accueil de jour	71 039.02	94.97

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 419 029.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 244 207.37	51.15
UHR	0.00	0.00
PASA	69 260.57	0.00
Hébergement Temporaire	34 522.39	42.00
Accueil de jour	71 039.02	94.97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 252.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT AUGUSTIN (520783085) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 03/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1835 N°ARS 2021-2749 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2021 DE
EHPAD LE LIEN NOGENT - 520781766

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE LIEN NOGENT (520781766) sise 4, R DU CHAMP DE MARS, 52800, NOGENT et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE LIEN (520000209) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°336 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE LIEN NOGENT - 520781766.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 671 641.76€ au titre de 2021, dont 38 751.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 303.48€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 585 879.60	59.11
UHR	0.00	0.00
PASA	59 365.93	0.00
Hébergement Temporaire	26 396.23	48.17
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 632 890.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 547 128.60	57.67
UHR	0.00	0.00
PASA	59 365.93	0.00
Hébergement Temporaire	26 396.23	48.17
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 074.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE LIEN (520000209) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 03/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1697 N°ARS 2021-2750 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DE BOURMONT - 520783150

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE BOURMONT (520783150) sise 3, R DU STADE, 52150, BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. BOURMONT MEUS MOUZ (520783242) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°304 en date du 13/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DE BOURMONT - 520783150.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 264 349.80€ au titre de 2021, dont 4 319.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 362.48€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 296.80	50.18
UHR	0.00	0.00
PASA	65 581.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 071.00	30.33
Accueil de jour	70 401.00	45.13

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 260 030.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 112 977.80	49.99
UHR	0.00	0.00
PASA	65 581.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 071.00	30.33
Accueil de jour	70 401.00	45.13

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 002.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. BOURMONT MEUS MOUZ (520783242) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1555 N°ARS 2021-2739 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2021 DE

EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI - 520783432

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI (520783432) sise 2, R DE LA MADELEINE, 52140, VAL DE MEUSE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S DU VAL DE MEUSE (520783408) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°427 en date du 15/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI - 520783432.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 336 730.82€ au titre de 2021, dont 1 667.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 394.24€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 303 514.82	54.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 216.00	30.33
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 335 063.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 301 847.82	54.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 216.00	30.33
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 255.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S DU VAL DE MEUSE (520783408) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1703 N°ARS 2021-2752 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MARIE POCARD DE MARANVILLE - 520784521

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARIE POCARD DE MARANVILLE (520784521) sise 23, R DEMONGEOT-TISSOT, 52370, MARANVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOYER MARIE POCARD (520784513) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°432 en date du 15/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MARIE POCARD DE MARANVILLE - 520784521.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 409 386.63€ au titre de 2021, dont 10 709.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 115.55€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	409 386.63	46.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 398 677.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	398 677.63	45.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 223.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOYER MARIE POCARD (520784513) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 02/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne.



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°1838 N°ARS 2021-2753 DU 03/12/2021
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA COTE DES CHARMES - 520004565

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2016 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA COTE DES CHARMES (520004565) sise 0, R DU FOUR, 52700, MANOIS et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°789 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA COTE DES CHARMES - 520004565.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 832 920.00€ au titre de 2021, dont -152 900.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 546.67€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	832 920.00	77.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 985 820.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	985 820.00	91.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 151.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont

, Le 03/12/2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Par délégation, l'adjointe au Délégué Territorial par intérim de la Haute-Marne



Béatrice HUOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
5 rue de Lorraine CS 10523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté n° 52-2021-12-00134 relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'arrêté comptable de fin d'année 2021, le Service de la Publicité Foncière – Enregistrement (SPF-E) de Chaumont 1 sera fermé au public et au dépôt le lundi 3 janvier 2022 et au public le mardi 4 janvier 2022.

Article 2 :

Les documents reçus le 4 janvier seront traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.



Fait à Chaumont, le 21 décembre 2021.

Par délégation du Préfet,
Annie Cabrol, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.



Annie Cabrol